



**DELIBERATION N° 24/118 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LES CONVENTIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE SUR LE
DOMAINE PUBLIC MARITIME DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL RELATIVES
À L'ACCOSTAGE AU PONTON DE LA BAIE DU LOTU SITE DE L'AGRIATE
(COMMUNE DE SANTU PETRU DI TENDA)**

**CHÌ APPROVA E CUNVENZIONE D'OCCUPAZIONE TEMPURANIA À NANT'À U
DUMINIU PUBLICU MARITIMU DI U CUNSERVATORIU DI U LITURALE IN
QUANTU À L'APPRODU DI U PUNTILE DI A CALA DI U LOTU, SITU DI
L'AGRIATE (CUMMUNA DI SANTU PETRU DI TENDA)**

REUNION DU 24 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt quatre juillet, la Commission Permanente, convoquée le 16 juillet 2024, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Valérie BOZZI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Marie-Anne PIERI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIT ABSENT ET AVAIT DONNE POUVOIR :

M. Paul-Joseph CAITUCOLI à Mme Véronique ARRIGHI

ETAIENT ABSENTS : MM.

Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 322-1 et L. 322.9,
- VU** le décret n° 2016-963 portant création du Parc Naturel Marin du Cap Corse et de l'Agriate en date du 15 juillet 2016,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à

sa Commission Permanente,

- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,
- VU** la convention entre la Collectivité de Corse et le Conservatoire du Littoral pour la gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire en Corse, signée le 2 octobre 2018,
- VU** l'appel à candidatures 2024 du Conservatoire du Littoral relatif à l'attribution d'autorisations d'accostage au ponton de la baie du Lotu, sur le site de l'Agriate (commune de Santu Petru di Tenda), pour lequel les entreprises de transport maritime de passagers « SARL U SALECCIA », « LE POPEYE », « SAS SPASSIGHJ'AGRIATE » ainsi que l'entreprise de plaisance à utilité commerciale « SASPAS TAXI PLAGES » ont été retenues,

CONSIDERANT la possibilité d'autoriser par voie de convention tripartite un usage temporaire et spécifique de certaines propriétés du Conservatoire du Littoral,

CONSIDERANT les conventions d'occupation temporaire (COT) sur le domaine public maritime du Conservatoire du Littoral relatives à l'accostage au ponton de la baie du Lotu sur le site de l'Agriate (commune de Santu Petru di Tenda), à compter du 1^{er} mai et ce jusqu'au 30 septembre 2024, au profit de :

- l'entreprise de transport maritime de passagers « LE POPEYE »,
- l'entreprise de transport maritime de passagers « SARL U SALECCIA »,
- l'entreprise de transport maritime de passagers « SAS SPASSIGHJ'AGRIATE »,
- l'entreprise de navire plaisancier à utilité commerciale « SASPAS TAXI PLAGES »,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

APRES avoir accepté à l'unanimité, de délibérer sur ce rapport selon la procédure d'urgence dans des délais abrégés (13 voix POUR : les représentants des groupes « Fà Populu Inseme », « Un Soffiu Novu, Un Nouveau Souffle Pour la Corse » et « Avanzemu »),

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (13) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI,

Marie-Anne PIERI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE les conventions d'occupation temporaire sur le domaine public maritime du Conservatoire du Littoral relatives à l'accostage au ponton de la baie du Lotu, sur le site de l'Agriate (commune de Santu Petru di Tenda), pour une durée de 5 mois, du 1^{er} mai au 30 septembre 2024, au profit de :

- l'entreprise de transport maritime de passagers « LE POPEYE » et dont la redevance 2024 s'élève à 14 514 €,
- l'entreprise de transport maritime de passagers « SARL U SALECCIA » et dont la redevance 2024 s'élève à 36 408 €,
- l'entreprise de transport maritime de passagers « SAS SPASSIGHJ'AGRIATE » et dont la redevance 2024 s'élève à 12 567 €,
- l'entreprise de navire plaisancier à utilité commerciale « SASPAS TAXI PLAGES » et dont la redevance 2024 s'élève à 4 752 €,

telles que figurant en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer lesdites conventions ainsi que tout document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 24 juillet 2024

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 24 JUILLET 2024

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**CUNVENZIONE D'OCCUPAZIONE TEMPURANIA À
NANT'À U DUMINIU PUBLICU MARITIMU DI U
CUNSERVATORIU DI U LITURALE IN QUANTU À
L'APPRODU DI U PUNTILE DI A CALA DI U LOTU, SITU DI
L'AGRIATE (CUMMUNA DI SANTU PETRU DI TENDA)**

**CONVENTIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE SUR LE
DOMAINE PUBLIC MARITIME DU CONSERVATOIRE DU
LITTORAL RELATIVES À L'ACCOSTAGE AU PONTON DE
LA BAIE DU LOTU SITE DE L'AGRIATE (COMMUNE DE
SANTU PETRU DI TENDA)**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Dans le cadre de sa politique en faveur des espaces naturels sensibles et/ou protégés, la Collectivité de Corse est engagée dans la gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du Littoral. Ainsi par son action, elle assure la protection, la valorisation des propriétés du Conservatoire, ainsi que l'accueil du public.

En matière de valorisation, le propriétaire et le gestionnaire peuvent autoriser par voie de convention, un usage temporaire et spécifique des immeubles dans le respect des missions poursuivies par le Conservatoire. Les redevances issues de ces conventions sont intégrées aux recettes de la Collectivité de Corse.

Du 26 mars au 12 avril 2024, le Conservatoire du Littoral a décidé de lancer un appel à candidatures afin d'attribuer l'autorisation d'accostage au ponton de la baie du Lotu - site de l'Agriate (commune de Santu Petru di Tenda) - pour une seule saison au regard du travail actuellement mené par le Parc Naturel Marin du Cap Corse et de l'Agriate dans le cadre de la délibération du Conseil de Gestion du 28 novembre 2022 relative à la mise en place de mesures concrètes de gestion concernant la sur-fréquentation des plages de l'Agriate.

Après analyse des offres, les candidatures de l'entreprise de transport maritime de passagers « LE POPEYE », de l'entreprise de transport maritime de passagers « SARL U SALECCIA », de l'entreprise de transport maritime de passagers « SAS SPASSIGHJ'AGRIATE » ainsi que de l'entreprise de navire plaisancier à utilité commerciale « SASPAS TAXI PLAGES » ont été retenues.

Ainsi, le Conservatoire du littoral propose la signature de conventions d'occupation temporaire sur son domaine public maritime relatives à l'accostage au ponton de la baie du Lotu. Ces conventions ont pour objectif de définir conjointement les conditions d'utilisation du ponton et de fixer les modalités de redevance forfaitaire pour la période allant du début du mois de mai à la fin du mois de septembre 2024 pour les sociétés de transport maritimes retenues.

Pour des raisons techniques, le ponton n'a pu être installé que le 1^{er} mai (au lieu du 1^{er} avril 2024 habituellement). Les conventions d'occupation temporaire sont consenties pour une durée de 5 mois à partir du 1^{er} mai jusqu'au 30 septembre 2024, moyennant le paiement par chaque bénéficiaire d'une redevance annuelle.

Les débarquements et embarquements de passagers au ponton du Lotu sont autorisés uniquement en journée de 8h00 à 19h00 (dernier départ du Lotu) tous les jours.

Pour des raisons de sécurité, seuls 2 navires sont autorisés à accoster en même temps au ponton.

Tout comme l'accostage d'un navire dans un port de plaisance, le montant de la redevance pour l'occupation du ponton du Lotu est calculée en fonction de la surface d'occupation du navire et de la période saisonnière à laquelle il accoste. Celle-ci est payable annuellement, à terme échu au profit de la Collectivité de Corse :

- De l'entreprise de transport maritime de passagers « LE POPEYE » devra s'acquitter d'une redevance 2024 d'un montant de 14 514 € pour l'accostage de son navire « Le Popeye III »,
- De l'entreprise de transport maritime de passagers « SARL U SALECCIA » devra s'acquitter d'une redevance 2024 d'un montant de 36 408 € pour l'accostage de son navire « U Saleccia »,
- De l'entreprise de transport maritime de passagers « SAS SPASSIGHJ'AGRIATE » devra s'acquitter de la redevance 2024 d'un montant de 12 567 € pour l'accostage de son navire « Monte Cristo »,
- De l'entreprise de navire plaisancier à utilité commerciale « SASPAS TAXI PLAGES » devra s'acquitter d'une redevance 2024 d'un montant de 4 752 € pour l'accostage de son navire « Le Florentin ».

En conséquence, il vous est proposé :

- D'approuver les conventions d'occupation temporaire sur le domaine public maritime du Conservatoire du Littoral relatives à l'accostage au ponton de la baie du Lotu site de l'Agriate (commune de Santu Petru di Tenda), pour une durée de 5 mois, à compter du 1^{er} mai au 30 septembre 2024, au profit de :

L'entreprise de transport maritime de passagers « LE POPEYE » et dont la redevance 2024 s'élève à 14 514 €,

L'entreprise de transport maritime de passagers « SARL U SALECCIA » et dont la redevance 2024 s'élève à 36 408 €,

L'entreprise de transport maritime de passagers « S.A.S. SPASSIGHJ'AGRIATE » et dont la redevance 2024 s'élève à 12 567 €,

L'entreprise de navire plaisancier à utilité commerciale « SASPAS TAXI PLAGES » et dont la redevance 2024 s'élève à 4 752 €,

tel que figurant en annexe.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME DU
CONSERVATOIRE DU LITTORAL RELATIVE A L'ACCOSTAGE AU PONTON DE LA BAIE DU
LOTU**

**Site de l'AGRIATE
N° 2B - 50**

Commune de *Santu Petru di Tenda* / Santo Pietro di Tenda

N°ECLAD:

Vu les articles L. 322-1 à L. 322-13 du code de l'environnement et les articles règlementaires d'application correspondants,

Vu l'article L.2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L.2122-1 à L.2122-4 et les articles R.2122-1 à R.2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Projet de Territoire de l'Agriate approuvé en 2008,

Vu le Décret n°2016-963 du 15 juillet 2016 portant création du Parc Naturel Marin du Cap Corse et de l'Agriate,

Vu les délibérations PNMCCA_CDG_2022_19 et PNMCCA_CDG_2022_20 du Conseil de gestion du Parc Naturel Marin du Cap Corse et de l'Agriate,

Vu la Convention de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral en Corse en date du 2 octobre 2018,

Vu l'appel à candidature du 26 mars au 12 avril 2024 pour l'attribution d'autorisation d'accostage au ponton de la plage du Lotu dans l'Agriate,

ENTRE :

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, situé à la Corderie Royale, CS 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par sa Directrice, Madame Agnès VINCE, et dénommé ci-après « **Conservatoire du littoral** »,

La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, Monsieur Gilles SIMEONI agissant en vertu de la délibération du Conseil Exécutif de Corse **du 7 septembre 2021**, et dénommée ci-après « **Gestionnaire** »,

d'une part,

ET

représentant l'entreprise de transport maritime de passagers « S.A.R.L. U SALECCIA », domiciliée à [adresse], et dénommé ci-après « **Bénéficiaire** »,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE GENERAL

L'Agriate est un massif de près de 15 000 ha situé au nord-ouest de la Corse, entre la Balagne et le Nebbiu-Conca d'Oru dans lequel le Conservatoire du littoral protège 6 162 ha adossés à 5 000 ha de terrains communaux. Pour préserver les milieux naturels et les paysages de ce grand site à caractère unique, les collectivités publiques et le Conservatoire du littoral mènent depuis la fin des années 70 une politique foncière et de gestion qui intègre les dimensions sociales et économiques. Une gestion ambitieuse et concertée a été planifiée dans **le Projet de Territoire de l'Agriate adopté en 2008** à l'issue d'un processus de concertation mené avec l'ensemble des acteurs du territoire.

C'est dans ce contexte et après l'attribution du Domaine Public Maritime de la baie du Lotu (2007), que le Conservatoire du littoral et les administrations concernées ont engagé la réorganisation du plan d'eau de la baie du Lotu afin d'améliorer la sécurité des usagers et de faciliter la gestion de l'appontement. Un balisage réglementaire a donc été installé et un nouveau ponton d'accostage a été aménagé dans la petite crique rocheuse située à quelques dizaines de mètres au nord-ouest afin de séparer les activités. Il est important de rappeler que l'aménagement du ponton d'accostage du Lotu ne visait pas à augmenter la fréquentation de la plage mais bien **à garantir la sécurité du public**.

Les activités nautiques et de baignade dans la baie du Lotu sont réglementées par l'arrêté n°202204 de la commune de Santo Pietro di Tenda du 24 mars 2022 et par l'arrêté préfectoral N°76/2022 du 13 avril 2022.

L'ensemble du site et notamment, le domaine public maritime du Lotu, est géré par la Collectivité de Corse, ci-après dénommé « Gestionnaire ».

La baie du Lotu est aujourd'hui incluse dans le Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate qui a été créé par décret le 15 juillet 2016. Acteur important sur le territoire il est, de fait, associé à la gouvernance de la gestion du domaine public maritime attribué au Conservatoire du littoral sur le site de l'Agriate.

En mars 2024, le Conservatoire du littoral et la Collectivité de Corse ont décidé de lancer un appel à candidatures afin d'attribuer des autorisations d'accostage au ponton du Lotu pour **une seule saison** au regard du travail actuellement mené par le Parc Naturel Marin du Cap Corse et de l'Agriate dans le cadre de la délibération du Conseil de Gestion du 28/11/2022 relative à la mise en place de mesures concrètes de gestion concernant la sur-fréquentation des plages de l'Agriate.

De même, en cohérence avec le travail engagé par la Direction de la Mer et du Littoral Corse sur la régularité des sociétés de navires de plaisance à utilité commerciale, l'appel à candidature a été proposé cette année aux entreprises de transport maritime de passagers déclarées comme navire à passagers tel que défini à l'article 1.1. du décret n°84-810 du 30 août 1984 ainsi qu'aux sociétés de navires de plaisance à utilité commerciale dans le cadre de leurs circuits de promenade en mer qui souhaitent garantir cette activité.

Ainsi, la présente convention d'occupation du domaine public maritime a pour objectif de définir conjointement les conditions d'utilisation du ponton et de fixer les modalités de redevance forfaitaire pour la période allant du mois de mai à la fin du mois de septembre 2024 pour les sociétés de transport maritime retenues.

Article 1 - OBJET

Le Conservatoire du littoral autorise le Bénéficiaire à accoster sur le ponton de la baie du Lotu installé dans la petite crique rocheuse située à quelques dizaines de mètres au nord-ouest de la plage du Lotu.

Ce ponton a les caractéristiques suivantes (cf. plans et photos en annexe) :

- longueur : 55 m ; largeur : 2,30 m ; hauteur : 1 m au-dessus du niveau de l'eau ;

- il est constitué de travées en aluminium avec un platelage en bois (démontable), posées sur 6 palées en béton ;
- il est raccordé à la côte rocheuse par un petit quai en béton coloré et pierres locales.

En hiver, le platelage en bois est démonté, le ponton étant fonctionnel uniquement durant les mois d'été : du 1^{er} avril au 30 septembre sous réserve des conditions météorologiques et techniques favorables au maintien en place du platelage amovible en bois durant cette période.

La profondeur maximale du lieu d'accostage des navires est de 1,66 m.

Article 2 - DUREE

La présente autorisation d'occupation temporaire est consentie pour une durée de **5 mois** à partir du 1^{er} mai 2024 jusqu'au 30 septembre 2024. Elle n'est pas renouvelable tacitement.

Article 3 - SPECIFICITE DE L'OCCUPATION

3.1- Le Bénéficiaire reconnaît expressément le caractère provisoire, précaire et révocable de l'autorisation d'occupation accordée.

3.2- La mise à disposition revêt un caractère strictement personnel et ne peut faire l'objet ni de cession, ni de transmission, ni de sous-location ou de prêt sous quelque forme que ce soit sous peine de retrait d'office.

Article 4 - CONDITIONS D'USAGE

Le Bénéficiaire doit respecter, pour le ponton et le quai, les conditions d'utilisation suivantes, dont le non-respect pourra entraîner la résiliation de la convention.

4.1- Utilisation du ponton et du quai

L'autorisation d'accostage et d'utilisation du ponton et du quai est exclusivement réservée aux activités de débarquement et d'embarquement des passagers. Toute autre occupation et activité sur le ponton et sur le quai sont strictement interdites, exception faite des opérations de police et de sécurité publique ; les activités commerciales s'exerçant exclusivement à bord.

Tout aménagement et installation sont interdits sur le ponton et le quai, notamment :

- L'installation de structure, même légère ;
- La pose de pancartes ou panneaux publicitaires de quelque nature que ce soit ;
- La pose de « pare-battages » ou autres matériels de défense sur le ponton ;
- L'installation de poubelle, sur le ponton ou à terre, le Bénéficiaire s'engageant à contribuer à la propreté du site par la sensibilisation des passagers et par le nettoyage du ponton si nécessaire.

Pour garantir la sécurité des usagers et la pérennité de l'équipement du ponton, **les passagers doivent impérativement stationner sur le quai maçonné** (Cf. annexe n°2) **en attendant l'embarquement. Ils ne doivent pas attendre l'arrivée du navire sur le ponton.**

Afin d'éviter tout risque d'accident, la gestion des flux de passagers sur le ponton doit être assurée par le Bénéficiaire.

4.2- Période d'utilisation du ponton

Le ponton est utilisable à partir du 1^{er} mai 2024, **sous réserve que les conditions météorologiques et techniques** permettent au Gestionnaire de mettre en place le platelage en bois.

L'utilisation saisonnière prend fin au 30 septembre 2024 **sous réserve que les conditions météorologiques et techniques** permettent au Gestionnaire de maintenir en place le platelage en bois jusqu'à la fin septembre.

Pendant cette période d'utilisation, le Gestionnaire se réserve le droit de démonter le platelage en fonction des conditions météorologiques et techniques rendant l'utilisation du ponton interdite. Le Bénéficiaire sera informé sans qu'aucune réclamation financière ne puisse être effectuée.

En dehors de cette période, le platelage en bois est enlevé et **l'utilisation du ponton est strictement interdite**.

4.3- Horaires d'accostage

Afin de respecter la réglementation en vigueur du site naturel protégé de l'Agriate (interdiction du bivouac et du camping sauvage par arrêtés municipaux), les débarquements et embarquements de passagers au ponton du Lotu sont autorisés uniquement en journée de 8h00 à 19h00 (dernier départ du Lotu) tous les jours.

Les débarquements et embarquements de passagers sont strictement interdits en dehors de cette plage horaire (notamment la nuit).

4.4- Conditions d'accès et d'accostage au ponton

L'approche du ponton se fera uniquement par le chenal balisé (cf. plan en annexe n°1). La vitesse et la circulation des navires dans le chenal d'accès sont réglementées par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°076/2022 du 13 avril 2022, **soit 5 nœuds maximum**.

L'accostage des navires au ponton devra s'effectuer uniquement dans la zone équipée pour l'amarrage (cf. plan en annexe n°2).

L'accostage au ponton devra s'effectuer à la vitesse maximale d'1 nœud sans choc sur les défenses par un angle d'approche de 20°.

Quatre sociétés bénéficient d'une autorisation d'accostage pour la saison 2024 à raison d'un navire par société :

- Le Popeye, navire « Popeye III » (transport de passagers)
- U Saleccia, navire « U Saleccia » (transport de passagers)
- Spassighj'Agriate, navire « Monte Cristo » (transport de passagers)
- S.A.S.P.A.S Taxi Plages, navire « Le Florentin » (navire de plaisance à utilité commerciale)

Pour des raisons de sécurité, seuls deux navires sont autorisés à accoster en même temps au ponton. Le navire le plus imposant, à savoir le « U Saleccia », devra accoster à tribord du ponton (côté droit du ponton quand on entre dans le chenal d'accès, cf. plan en annexe n°2). Les autres navires devront impérativement attendre qu'un des deux navires ait quitté définitivement le chenal d'accès pour pouvoir entrer dans le chenal et accoster au ponton.

Concernant le navire « Le Florentin », il devra s'assurer des bonnes conditions de sécurité de débarquement et d'embarquement de ses passagers vis à vis de la hauteur du ponton. Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire ne pourront pas être tenus responsables d'un quelconque incident ou dommage de toute nature qu'il soit.

4.5- Effets sonores

Le site étant classé en espace naturel remarquable, l'usage d'effets sonores devra être limité au strict nécessaire pour la sécurité ou l'information des départs. La diffusion de musique dans la baie et au niveau de l'apportement est proscrite. La diffusion d'informations par des moyens sonores à bord doit être de niveau sonore acceptable.

Article 5 – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

5.1- Le Bénéficiaire utilise le ponton dans l'état où il se trouve, sans pouvoir d'aucune manière se retourner contre le Conservatoire du littoral ou le Gestionnaire pour quelque cause que ce soit.

5.2- Le Bénéficiaire ne peut modifier en aucun cas l'état des lieux sans l'accord préalable et express du Conservatoire du littoral qu'il aura sollicité par lettre recommandée avec accusé réception.

5.3- Comme cela était précisé dans le dossier de candidature, le Bénéficiaire doit sensibiliser le public au respect du site et des conditions de sécurité par l'installation de panneaux d'information à bord, la diffusion de documents ou par voie d'annonces sonores qui auront au préalable été définies en concertation avec le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

Les informations doivent porter notamment sur les aspects suivants :

- Le statut protégé du site et des réglementations en vigueur ;
- Le respect de la propreté de la plage et du site, les passagers étant invités à ramener leurs déchets à bord ;
- La présence de WC à bord ;
- Le respect de la réglementation des baignades dans la baie et du balisage qui en découle ;
- L'interdiction de se baigner aux abords du ponton et de plonger du ponton ;
- Les liaisons pédestres vers les autres secteurs du site et notamment vers la plage de Saleccia en invitant le public à la prudence ;
- La prudence par rapport au bétail rencontré, aux risques d'incendie et aux fortes températures estivales, au manque d'eau potable en été, etc.

5.4- Dans l'ordre opérationnel estival « Feux de forêts », le territoire de l'Agriate est un massif dont l'accès est réglementé par arrêté préfectoral en cas de risque incendie. Le Bénéficiaire est intégré à la liste de diffusion de la Préfecture.

Par ailleurs, le Bénéficiaire assure auprès de ses passagers, lors de la traversée, la diffusion d'un message d'information relatif au risque incendie dans l'Agriate. Il s'engage à avertir ses passagers de la fermeture du massif et de l'interdiction de circuler sur les pistes et chemins non revêtus du site, même le sentier littoral. Ces jours de fermeture du massif, **le public est tenu de demeurer sur la plage du Lotu.**

5.5- En cas de dégradation, d'atteinte aux biens, de dépôts illicites de matériaux ou de toute autre infraction vue sur le ponton ou aux abords, le Bénéficiaire doit alerter le Gestionnaire et le Conservatoire du littoral dans les vingt-quatre heures par communication téléphonique aux numéros suivants :

- Collectivité de Corse, Direction des milieux naturels, Service régional des espaces littoraux terrestres - tél.: 06 .87.74.03.93 (portable de permanence)
- Conservatoire du littoral - tél.: 04 95 32 38 14 (ou pour les urgences au 07 85 19 52 53).

5.6- Le Bénéficiaire doit réserver des places et transporter gratuitement à leur demande les agents du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire, ou tout intervenant mandaté par ces derniers dans le strict cadre de leurs missions professionnelles dans la limite des places disponibles à bord.

5.7- Durant la période de la présente convention, le Bénéficiaire consent une réduction de 50 % du prix des passages allers et retours vers le Lotu, aux agents de la Collectivité de Corse, Gestionnaire du site, et du Parc naturel Marin du Cap Corse et de l'Agriate, ainsi qu'aux élèves et accompagnateurs **participants aux animations à destination des scolaires et du grand public dans le cadre des missions de valorisation et d'éducation au développement durable mises en place par ces deux établissements.**

5.8- Chaque année en fin de saison, le Bénéficiaire doit remettre au Conservatoire du littoral et au Gestionnaire un bilan d'activité détaillé indiquant notamment les horaires, les nombres de jours d'activité en précisant les nombres de rotations journalières, ainsi que les nombres de passagers débarqués au ponton.

5.9- Responsabilité et autorisations administratives : le Bénéficiaire, ainsi que l'ensemble de son matériel et de son personnel, doivent être en règle des autorisations maritimes, de navigation et de sécurité nécessaires à son activité.

5.10- Le Bénéficiaire s'engage à respecter les autres Bénéficiaires utilisateurs du ponton retenus dans le cadre de l'appel à candidatures et bénéficiant d'une convention d'occupation temporaire.

Article 6 - ASSURANCES

Le Bénéficiaire doit souscrire une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de l'occupation, ainsi que le recours des tiers. Il doit produire cette police d'assurance et justifier du paiement des primes et cotisations par l'envoi des attestations correspondantes au Conservatoire du littoral.

Article 7 - OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Le Gestionnaire veille à l'application et au respect des termes de la présente convention. Il avertit le Conservatoire du littoral de tous éventuels manquements du Bénéficiaire.

Article 8 - REDEVANCE

Toute occupation ou utilisation du domaine du public du Conservatoire du littoral donne lieu au paiement d'une redevance.

Tout comme l'accostage d'un navire dans un port de plaisance, le montant de la redevance pour l'occupation du ponton du Lotu est calculée en fonction de la surface d'occupation du navire et de la période saisonnière à laquelle il accoste.

Les tarifs forfaitaires établis pour le ponton du Lotu pour la saison 2024 sont les suivants :

	Moyenne saison (Mai, juin et septembre)	Haute saison (Juillet et aout)
0 à 19m ²	0,50 €	0,70 €
20m ² à 49m ²	0,80 €	1,00 €
50m ² à 99m ²	1,10 €	1,30 €
100m ² et plus	1,40 €	1,60 €

Le calcul du montant de la redevance est le suivant :

$\begin{aligned} & \text{m}^2 \text{ du navire} \\ & \text{(long. X larg. hors tout du navire, arrondie au m}^2 \text{ supérieur)} \\ & \times \\ & \text{Le montant forfaitaire correspondant au navire et à la période d'activité concernée} \\ & \times \\ & \text{La durée de l'autorisation d'accostage} \end{aligned}$
--

Le navire « U SALECCIA » a une longueur de 22.8 m et une largeur de 7.18 m, soit une superficie de 163.70 m² arrondie à 164 m².

La durée de la présente convention correspond aux périodes suivantes :

- Du 1^{er} mai au 30 juin et du 1^{er} septembre au 30 septembre, soit 90 jours en moyenne saison,
- Du 1^{er} juillet au 31 aout, soit 60 jours en haute saison.

Ainsi :

Navire	Calcul moyenne saison	Calcul haute saison
U SALECCIA	164 X 1,40€ X 90 jrs	164 X 1,60 € X 60 jrs

Total	20 664,00 €	15 744,00 €
	36 408,00 €	

La présente convention d'occupation temporaire est consentie et acceptée moyennant le paiement par le Bénéficiaire d'une redevance de **36 408 €**.

La redevance devra être versée à la Collectivité de Corse, en sa qualité de gestionnaire du site de l'Agriate. Elle est à régler, à terme échu, suivant les modalités fixées par l'émission du titre de recettes, entre les mains de Monsieur le Payeur de Corse en sa qualité de comptable public du Gestionnaire.

Article 9 – ETAT DES LIEUX

Le ponton et le quai, objets de la présente convention, sont décrits à l'article 1 et dans les cartes et photographies annexés (Cf. annexe n°2).

Article 10 - EVALUATION

Dans le cadre de cette convention, l'utilisation de l'apportement et de l'ensemble de la baie et de la plage fera l'objet d'une évaluation sous l'égide d'un groupe de travail réunissant le Conservatoire du littoral, le Gestionnaire, les communes, le Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate et les administrations concernées. Le Bénéficiaire pourra y être entendu si nécessaire. Cette évaluation portera notamment sur la sécurité, la gestion des déchets, le niveau de fréquentation, la gestion des flux de fréquentation et le respect des clauses de la présente convention. Elle permettra d'adapter les conditions d'utilisation du site pour les années suivantes.

Article 11 - SUSPENSION – RESILIATION DE LA CONVENTION

12.1 - Résiliation pour inexécution des clauses et conditions

Faute par le Bénéficiaire de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières de la présente autorisation et notamment en cas de non-paiement de la redevance, l'autorisation pourra, en application de l'article R.2122-7 du Code général de la propriété des personnes publiques, être retirée par le Conservatoire du littoral, sans indemnité de quelque nature que ce soit, dans un délai de 1 mois après en avoir informé le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

12.2 - Résiliation pour motif d'intérêt général

En application de l'article R.2122-7 précité, l'autorisation peut être retirée à tout moment pour motif d'intérêt général, dans un délai de 2 mois après en avoir informé le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

12.3 - Renonciation à son titre d'occupation par le Bénéficiaire

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'utilisation du ponton avant la date fixée, le Bénéficiaire en informe le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum de 1 mois avant le terme souhaité.

Article 12 - CONTENTIEUX

La présente convention ayant un caractère administratif, les parties conviennent de s'en remettre, en cas de litige, à la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

Ainsi fait et rédigé sur 11 pages (8 pages pour le corps principal de la convention, 3 pages d'annexes) en trois exemplaires originaux dont un pour le Bénéficiaire.

A Rochefort, le

Le Bénéficiaire

Le Gestionnaire

Le Conservatoire du littoral

Entreprise « SARL U
SALECCIA »

Gilles SIMEONI
Président du Conseil Exécutif de
Corse

Agnès VINCE
Directrice

Suivent 2 annexes :

- Annexe 1 : plan de balisage de la baie du Lotu
- Annexe 2 : Plan et photos du ponton d'accostage et du quai du Lotu

ANNEXE n°1 - plan de balisage de la baie du Lotu

Plage du Lotu - Communes de Santo Pietro di Tenda et Saint Florent

Zones	
	Chenal d'accesso au ponton (50m)
	Chenal d'accesso réservé aux navires et engins immatriculés motorisés (25m)
	Z.R.U.B. (Zone Réservee Uniquement à la Balnabilité)

Lignes	
	Delimitation de la Z.R.U.B.
	Limite communale





**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME DU
CONSERVATOIRE DU LITTORAL RELATIVE A L'ACCOSTAGE AU PONTON DE LA BAIE DU
LOTU**

**Site de l'AGRIATE
N° 2B - 50**

Commune de *Santu Petru di Tenda* / *Santo Pietro di Tenda*

N°ECLAD:

Vu les articles L. 322-1 à L. 322-13 du code de l'environnement et les articles règlementaires d'application correspondants,

Vu l'article L.2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L.2122-1 à L.2122-4 et les articles R.2122-1 à R.2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Projet de Territoire de l'Agriate approuvé en 2008,

Vu le Décret n°2016-963 du 15 juillet 2016 portant création du Parc Naturel Marin du Cap Corse et de l'Agriate,

Vu les délibérations PNMCCA_CDG_2022_19 et PNMCCA_CDG_2022_20 du Conseil de gestion du Parc Naturel Marin du Cap Corse et de l'Agriate,

Vu la Convention de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral en Corse en date du 2 octobre 2018,

Vu l'appel à candidature du 26 mars au 12 avril 2024 pour l'attribution d'autorisation d'accostage au ponton de la plage du Lotu dans l'Agriate,

ENTRE :

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, situé à la Corderie Royale, CS 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par sa Directrice, Madame Agnès VINCE, et dénommé ci-après « **Conservatoire du littoral** »,

La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, Monsieur Gilles SIMEONI agissant en vertu de la délibération du Conseil Exécutif de Corse **du 7 septembre 2021**, et dénommée ci-après « **Gestionnaire** »,

d'une part,

ET

(), représentant l'entreprise de transport maritime de passagers « LE POPEYE », domiciliée à () et dénommé ci-après « **Bénéficiaire** »,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE GENERAL

L'Agriate est un massif de près de 15 000 ha situé au nord-ouest de la Corse, entre la Balagne et le Nebbiu-Conca d'Oru dans lequel le Conservatoire du littoral protège 6 162 ha adossés à 5 000 ha de terrains communaux. Pour préserver les milieux naturels et les paysages de ce grand site à caractère unique, les collectivités publiques et le Conservatoire du littoral mènent depuis la fin des années 70 une politique foncière et de gestion qui intègre les dimensions sociales et économiques. Une gestion ambitieuse et concertée a été planifiée dans **le Projet de Territoire de l'Agriate adopté en 2008** à l'issue d'un processus de concertation mené avec l'ensemble des acteurs du territoire.

C'est dans ce contexte et après l'attribution du Domaine Public Maritime de la baie du Lotu (2007), que le Conservatoire du littoral et les administrations concernées ont engagé la réorganisation du plan d'eau de la baie du Lotu afin d'améliorer la sécurité des usagers et de faciliter la gestion de l'appontement. Un balisage réglementaire a donc été installé et un nouveau ponton d'accostage a été aménagé dans la petite crique rocheuse située à quelques dizaines de mètres au nord-ouest afin de séparer les activités. Il est important de rappeler que l'aménagement du ponton d'accostage du Lotu ne visait pas à augmenter la fréquentation de la plage mais bien **à garantir la sécurité du public**.

Les activités nautiques et de baignade dans la baie du Lotu sont réglementées par l'arrêté n°202204 de la commune de Santo Pietro di Tenda du 24 mars 2022 et par l'arrêté préfectoral N°76/2022 du 13 avril 2022.

L'ensemble du site et notamment, le domaine public maritime du Lotu, est géré par la Collectivité de Corse, ci-après dénommé « Gestionnaire ».

La baie du Lotu est aujourd'hui incluse dans le Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate qui a été créé par décret le 15 juillet 2016. Acteur important sur le territoire il est, de fait, associé à la gouvernance de la gestion du domaine public maritime attribué au Conservatoire du littoral sur le site de l'Agriate.

En mars 2024, le Conservatoire du littoral et la Collectivité de Corse ont décidé de lancer un appel à candidatures afin d'attribuer des autorisations d'accostage au ponton du Lotu pour **une seule saison** au regard du travail actuellement mené par le Parc Naturel Marin du Cap Corse et de l'Agriate dans le cadre de la délibération du Conseil de Gestion du 28/11/2022 relative à la mise en place de mesures concrètes de gestion concernant la sur-fréquentation des plages de l'Agriate.

De même, en cohérence avec le travail engagé par la Direction de la Mer et du Littoral Corse sur la régularité des sociétés de navires de plaisance à utilité commerciale, l'appel à candidature a été proposé cette année aux entreprises de transport maritime de passagers déclarées comme navire à passagers tel que défini à l'article 1.1. du décret n°84-810 du 30 août 1984 ainsi qu'aux sociétés de navires de plaisance à utilité commerciale dans le cadre de leurs circuits de promenade en mer qui souhaitent garantir cette activité.

Ainsi, la présente convention d'occupation du domaine public maritime a pour objectif de définir conjointement les conditions d'utilisation du ponton et de fixer les modalités de redevance forfaitaire pour la période allant du mois de mai à la fin du mois de septembre 2024 pour les sociétés de transport maritime retenues.

Article 1 - OBJET

Le Conservatoire du littoral autorise le Bénéficiaire à accoster sur le ponton de la baie du Lotu installé dans la petite crique rocheuse située à quelques dizaines de mètres au nord-ouest de la plage du Lotu.

Ce ponton a les caractéristiques suivantes (cf. plans et photos en annexe) :

- longueur : 55 m ; largeur : 2,30 m ; hauteur : 1 m au-dessus du niveau de l'eau ;

- il est constitué de travées en aluminium avec un platelage en bois (démontable), posées sur 6 palées en béton ;
- il est raccordé à la côte rocheuse par un petit quai en béton coloré et pierres locales.

En hiver, le platelage en bois est démonté, le ponton étant fonctionnel uniquement durant les mois d'été : du 1^{er} avril au 30 septembre sous réserve des conditions météorologiques et techniques favorables au maintien en place du platelage amovible en bois durant cette période.

La profondeur maximale du lieu d'accostage des navires est de 1,66 m.

Article 2 - DUREE

La présente autorisation d'occupation temporaire est consentie pour une durée de **5 mois** à partir du 1^{er} mai 2024 jusqu'au 30 septembre 2024. Elle n'est pas renouvelable tacitement.

Article 3 - SPECIFICITE DE L'OCCUPATION

3.1- Le Bénéficiaire reconnaît expressément le caractère provisoire, précaire et révocable de l'autorisation d'occupation accordée.

3.2- La mise à disposition revêt un caractère strictement personnel et ne peut faire l'objet ni de cession, ni de transmission, ni de sous-location ou de prêt sous quelque forme que ce soit sous peine de retrait d'office.

Article 4 - CONDITIONS D'USAGE

Le Bénéficiaire doit respecter, pour le ponton et le quai, les conditions d'utilisation suivantes, dont le non-respect pourra entraîner la résiliation de la convention.

4.1- Utilisation du ponton et du quai

L'autorisation d'accostage et d'utilisation du ponton et du quai est exclusivement réservée aux activités de débarquement et d'embarquement des passagers. Toute autre occupation et activité sur le ponton et sur le quai sont strictement interdites, exception faite des opérations de police et de sécurité publique ; les activités commerciales s'exerçant exclusivement à bord.

Tout aménagement et installation sont interdits sur le ponton et le quai, notamment :

- L'installation de structure, même légère ;
- La pose de pancartes ou panneaux publicitaires de quelque nature que ce soit ;
- La pose de « pare-battages » ou autres matériels de défense sur le ponton ;
- L'installation de poubelle, sur le ponton ou à terre, le Bénéficiaire s'engageant à contribuer à la propreté du site par la sensibilisation des passagers et par le nettoyage du ponton si nécessaire.

Pour garantir la sécurité des usagers et la pérennité de l'équipement du ponton, **les passagers doivent impérativement stationner sur le quai maçonné** (Cf. annexe n°2) **en attendant l'embarquement. Ils ne doivent pas attendre l'arrivée du navire sur le ponton.**

Afin d'éviter tout risque d'accident, la gestion des flux de passagers sur le ponton doit être assurée par le Bénéficiaire.

4.2- Période d'utilisation du ponton

Le ponton est utilisable à partir du 1^{er} mai 2024, **sous réserve que les conditions météorologiques et techniques** permettent au Gestionnaire de mettre en place le platelage en bois.

L'utilisation saisonnière prend fin au 30 septembre 2024 **sous réserve que les conditions météorologiques et techniques** permettent au Gestionnaire de maintenir en place le platelage en bois jusqu'à la fin septembre.

Pendant cette période d'utilisation, le Gestionnaire se réserve le droit de démonter le platelage en fonction des conditions météorologiques et techniques rendant l'utilisation du ponton interdite. Le Bénéficiaire sera informé sans qu'aucune réclamation financière ne puisse être effectuée.

En dehors de cette période, le platelage en bois est enlevé et **l'utilisation du ponton est strictement interdite**.

4.3- Horaires d'accostage

Afin de respecter la réglementation en vigueur du site naturel protégé de l'Agriate (interdiction du bivouac et du camping sauvage par arrêtés municipaux), les débarquements et embarquements de passagers au ponton du Lotu sont autorisés uniquement en journée de 8h00 à 19h00 (dernier départ du Lotu) tous les jours.

Les débarquements et embarquements de passagers sont strictement interdits en dehors de cette plage horaire (notamment la nuit).

4.4- Conditions d'accès et d'accostage au ponton

L'approche du ponton se fera uniquement par le chenal balisé (cf. plan en annexe n°1). La vitesse et la circulation des navires dans le chenal d'accès sont réglementées par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°076/2022 du 13 avril 2022, **soit 5 nœuds maximum**.

L'accostage des navires au ponton devra s'effectuer uniquement dans la zone équipée pour l'amarrage (cf. plan en annexe n°2).

L'accostage au ponton devra s'effectuer à la vitesse maximale d'1 nœud sans choc sur les défenses par un angle d'approche de 20°.

Quatre sociétés bénéficient d'une autorisation d'accostage pour la saison 2024 à raison d'un navire par société :

- Le Popeye, navire « Popeye III » (transport de passagers)
- U Saleccia, navire « U Saleccia » (transport de passagers)
- Spassighj'Agriate, navire « Monte Cristo » (transport de passagers)
- S.A.S.P.A.S Taxi Plages, navire « Le Florentin » (navire de plaisance à utilité commerciale)

Pour des raisons de sécurité, seuls deux navires sont autorisés à accoster en même temps au ponton. Le navire le plus imposant, à savoir le « U Saleccia », devra accoster à tribord du ponton (côté droit du ponton quand on entre dans le chenal d'accès, cf. plan en annexe n°2). Les autres navires devront impérativement attendre qu'un des deux navires ait quitté définitivement le chenal d'accès pour pouvoir entrer dans le chenal et accoster au ponton.

Concernant le navire « Le Florentin », il devra s'assurer des bonnes conditions de sécurité de débarquement et d'embarquement de ses passagers vis à vis de la hauteur du ponton. Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire ne pourront pas être tenus responsables d'un quelconque incident ou dommage de toute nature qu'il soit.

4.5- Effets sonores

Le site étant classé en espace naturel remarquable, l'usage d'effets sonores devra être limité au strict nécessaire pour la sécurité ou l'information des départs. La diffusion de musique dans la baie et au niveau de l'apponnement est proscrite. La diffusion d'informations par des moyens sonores à bord doit être de niveau sonore acceptable.

Article 5 – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

5.1- Le Bénéficiaire utilise le ponton dans l'état où il se trouve, sans pouvoir d'aucune manière se retourner contre le Conservatoire du littoral ou le Gestionnaire pour quelque cause que ce soit.

5.2- Le Bénéficiaire ne peut modifier en aucun cas l'état des lieux sans l'accord préalable et express du Conservatoire du littoral qu'il aura sollicité par lettre recommandée avec accusé réception.

5.3- Comme cela était précisé dans le dossier de candidature, le Bénéficiaire doit sensibiliser le public au respect du site et des conditions de sécurité par l'installation de panneaux d'information à bord, la diffusion de documents ou par voie d'annonces sonores qui auront au préalable été définies en concertation avec le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

Les informations doivent porter notamment sur les aspects suivants :

- Le statut protégé du site et des réglementations en vigueur ;
- Le respect de la propreté de la plage et du site, les passagers étant invités à ramener leurs déchets à bord ;
- La présence de WC à bord ;
- Le respect de la réglementation des baignades dans la baie et du balisage qui en découle ;
- L'interdiction de se baigner aux abords du ponton et de plonger du ponton ;
- Les liaisons pédestres vers les autres secteurs du site et notamment vers la plage de Saleccia en invitant le public à la prudence ;
- La prudence par rapport au bétail rencontré, aux risques d'incendie et aux fortes températures estivales, au manque d'eau potable en été, etc.

5.4- Dans l'ordre opérationnel estival « Feux de forêts », le territoire de l'Agriate est un massif dont l'accès est réglementé par arrêté préfectoral en cas de risque incendie. Le Bénéficiaire est intégré à la liste de diffusion de la Préfecture.

Par ailleurs, le Bénéficiaire assure auprès de ses passagers, lors de la traversée, la diffusion d'un message d'information relatif au risque incendie dans l'Agriate. Il s'engage à avertir ses passagers de la fermeture du massif et de l'interdiction de circuler sur les pistes et chemins non revêtus du site, même le sentier littoral. Ces jours de fermeture du massif, **le public est tenu de demeurer sur la plage du Lotu.**

5.5- En cas de dégradation, d'atteinte aux biens, de dépôts illicites de matériaux ou de toute autre infraction vue sur le ponton ou aux abords, le Bénéficiaire doit alerter le Gestionnaire et le Conservatoire du littoral dans les vingt-quatre heures par communication téléphonique aux numéros suivants :

- Collectivité de Corse, Direction des milieux naturels, Service régional des espaces littoraux terrestres - tél.: 06 .87.74.03.93 (portable de permanence)
- Conservatoire du littoral - tél.: 04 95 32 38 14 (ou pour les urgences au 07 85 19 52 53).

5.6- Le Bénéficiaire doit réserver des places et transporter gratuitement à leur demande les agents du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire, ou tout intervenant mandaté par ces derniers dans le strict cadre de leurs missions professionnelles dans la limite des places disponibles à bord.

5.7- Durant la période de la présente convention, le Bénéficiaire consent une réduction de 50 % du prix des passages allers et retours vers le Lotu, aux agents de la Collectivité de Corse, Gestionnaire du site, et du Parc naturel Marin du Cap Corse et de l'Agriate, ainsi qu'aux élèves et accompagnateurs **participants aux animations à destination des scolaires et du grand public dans le cadre des missions de valorisation et d'éducation au développement durable mises en place par ces deux établissements.**

5.8- Chaque année en fin de saison, le Bénéficiaire doit remettre au Conservatoire du littoral et au Gestionnaire un bilan d'activité détaillé indiquant notamment les horaires, les nombres de jours d'activité en précisant les nombres de rotations journalières, ainsi que les nombres de passagers débarqués au ponton.

5.9- Responsabilité et autorisations administratives : le Bénéficiaire, ainsi que l'ensemble de son matériel et de son personnel, doivent être en règle des autorisations maritimes, de navigation et de sécurité nécessaires à son activité.

5.10- Le Bénéficiaire s'engage à respecter les autres Bénéficiaires utilisateurs du ponton retenus dans le cadre de l'appel à candidatures et bénéficiant d'une convention d'occupation temporaire.

Article 6 - ASSURANCES

Le Bénéficiaire doit souscrire une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de l'occupation, ainsi que le recours des tiers. Il doit produire cette police d'assurance et justifier du paiement des primes et cotisations par l'envoi des attestations correspondantes au Conservatoire du littoral.

Article 7 - OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Le Gestionnaire veille à l'application et au respect des termes de la présente convention. Il avertit le Conservatoire du littoral de tous éventuels manquements du Bénéficiaire.

Article 8 - REDEVANCE

Toute occupation ou utilisation du domaine du public du Conservatoire du littoral donne lieu au paiement d'une redevance.

Tout comme l'accostage d'un navire dans un port de plaisance, le montant de la redevance pour l'occupation du ponton du Lotu est calculée en fonction de la surface d'occupation du navire et de la période saisonnière à laquelle il accoste.

Les tarifs forfaitaires établis pour le ponton du Lotu pour la saison 2024 sont les suivants :

	Moyenne saison (Mai, juin et septembre)	Haute saison (Juillet et aout)
0 à 19m ²	0,50 €	0,70 €
20m ² à 49m ²	0,80 €	1,00 €
50m ² à 99m ²	1,10 €	1,30 €
100m ² et plus	1,40 €	1,60 €

Le calcul du montant de la redevance est le suivant :

$\begin{aligned} & \text{m}^2 \text{ du navire} \\ & \text{(long. X larg. hors tout du navire, arrondie au m}^2 \text{ supérieur)} \\ & \times \\ & \text{Le montant forfaitaire correspondant au navire et à la période d'activité concernée} \\ & \times \\ & \text{La durée de l'autorisation d'accostage} \end{aligned}$
--

Le navire « POPEYE III » a une longueur de 16.01 m et une largeur de 5.1 m, soit une superficie de 81,65 m² arrondie à 82 m².

La durée de la présente convention correspond aux périodes suivantes :

- Du 1^{er} mai au 30 juin et du 1^{er} septembre au 30 septembre, soit 90 jours en moyenne saison,
- Du 1^{er} juillet au 31 aout, soit 60 jours en haute saison.

Ainsi :

Navire	Calcul moyenne saison	Calcul haute saison
POPEYE III	82 X 1,10 € X 90 jrs	82 X 1,30 € X 60 jrs

Total	8 118,00 €	6 396,00 €
	14 514,00 €	

La présente convention d'occupation temporaire est consentie et acceptée moyennant le paiement par le Bénéficiaire d'une redevance de **14 514 €**.

La redevance devra être versée à la Collectivité de Corse, en sa qualité de gestionnaire du site de l'Agriate. Elle est à régler, à terme échu, suivant les modalités fixées par l'émission du titre de recettes, entre les mains de Monsieur le Payeur de Corse en sa qualité de comptable public du Gestionnaire.

Article 9 – ETAT DES LIEUX

Le ponton et le quai, objets de la présente convention, sont décrits à l'article 1 et dans les cartes et photographies annexés (Cf. annexe n°2).

Article 10 - EVALUATION

Dans le cadre de cette convention, l'utilisation de l'apportement et de l'ensemble de la baie et de la plage fera l'objet d'une évaluation sous l'égide d'un groupe de travail réunissant le Conservatoire du littoral, le Gestionnaire, les communes, le Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate et les administrations concernées. Le Bénéficiaire pourra y être entendu si nécessaire. Cette évaluation portera notamment sur la sécurité, la gestion des déchets, le niveau de fréquentation, la gestion des flux de fréquentation et le respect des clauses de la présente convention. Elle permettra d'adapter les conditions d'utilisation du site pour les années suivantes.

Article 11 - SUSPENSION – RESILIATION DE LA CONVENTION

12.1 - Résiliation pour inexécution des clauses et conditions

Faute par le Bénéficiaire de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières de la présente autorisation et notamment en cas de non-paiement de la redevance, l'autorisation pourra, en application de l'article R.2122-7 du Code général de la propriété des personnes publiques, être retirée par le Conservatoire du littoral, sans indemnité de quelque nature que ce soit, dans un délai de 1 mois après en avoir informé le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

12.2 - Résiliation pour motif d'intérêt général

En application de l'article R.2122-7 précité, l'autorisation peut être retirée à tout moment pour motif d'intérêt général, dans un délai de 2 mois après en avoir informé le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

12.3 - Renonciation à son titre d'occupation par le Bénéficiaire

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'utilisation du ponton avant la date fixée, le Bénéficiaire en informe le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum de 1 mois avant le terme souhaité.

Article 12 - CONTENTIEUX

La présente convention ayant un caractère administratif, les parties conviennent de s'en remettre, en cas de litige, à la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

Ainsi fait et rédigé sur 11 pages (8 pages pour le corps principal de la convention, 3 pages d'annexes) en trois exemplaires originaux dont un pour le Bénéficiaire.

A Rochefort, le

Le Bénéficiaire

Le Gestionnaire

Le Conservatoire du littoral

Entreprise « LE POPEYE »

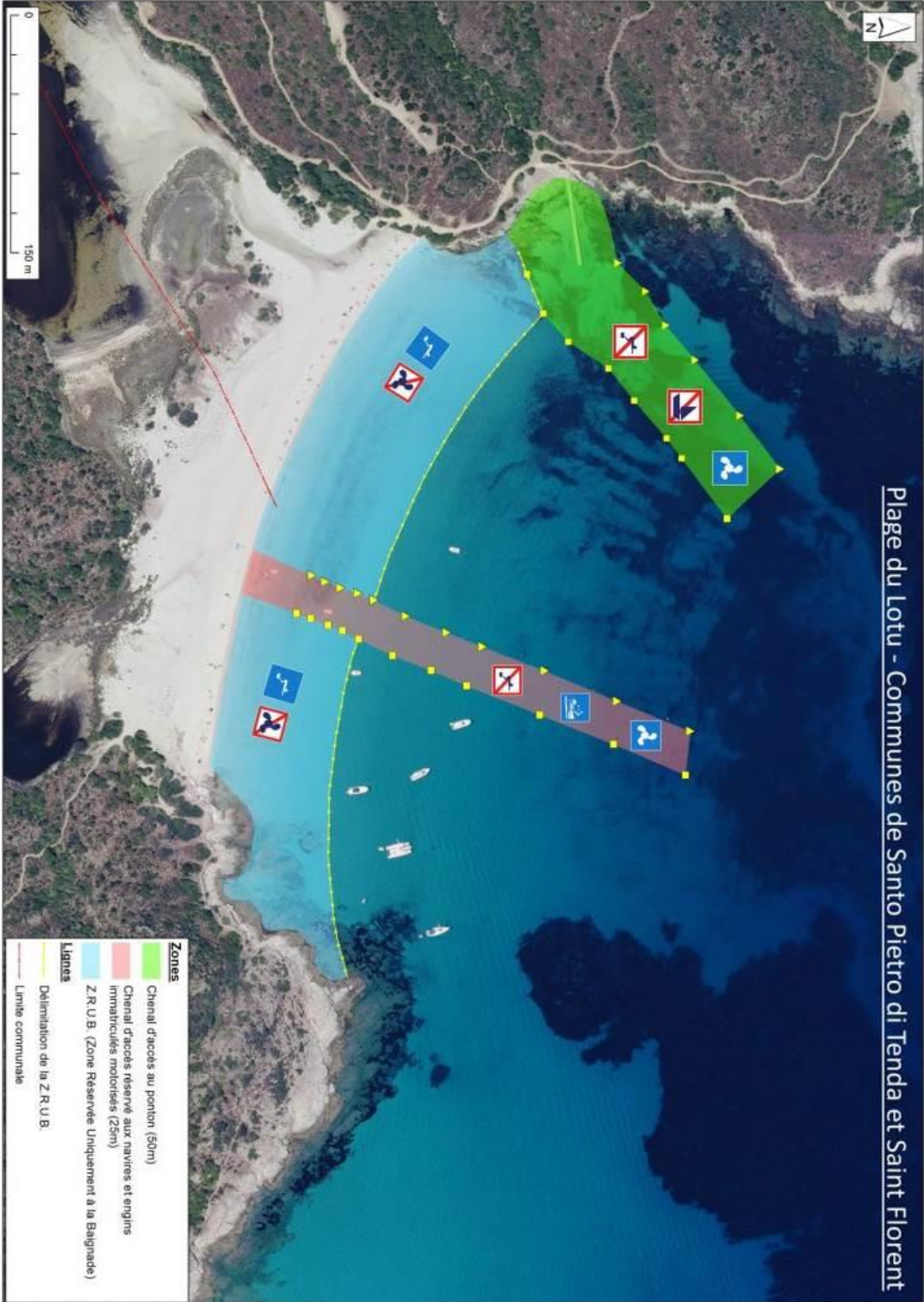
Gilles SIMEONI
Président du Conseil Exécutif de
Corse

Agnès VINCE
Directrice

Suivent 2 annexes :

- Annexe 1 : plan de balisage de la baie du Lotu
- Annexe 2 : Plan et photos du ponton d'accostage et du quai du Lotu

ANNEXE n°1 - plan de balisage de la baie du Lotu







**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME DU
CONSERVATOIRE DU LITTORAL RELATIVE A L'ACCOSTAGE AU PONTON DE LA BAIE DU
LOTU**

**Site de l'AGRIATE
N° 2B - 50**

Commune de *Santu Petru di Tenda* / Santo Pietro di Tenda

N°ECLAD:

Vu les articles L. 322-1 à L. 322-13 du code de l'environnement et les articles règlementaires d'application correspondants,

Vu l'article L.2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L.2122-1 à L.2122-4 et les articles R.2122-1 à R.2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Projet de Territoire de l'Agriate approuvé en 2008,

Vu le Décret n°2016-963 du 15 juillet 2016 portant création du Parc Naturel Marin du Cap Corse et de l'Agriate,

Vu les délibérations PNMCCA_CDG_2022_19 et PNMCCA_CDG_2022_20 du Conseil de gestion du Parc Naturel Marin du Cap Corse et de l'Agriate,

Vu la Convention de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral en Corse en date du 2 octobre 2018,

Vu l'appel à candidature du 26 mars au 12 avril 2024 pour l'attribution d'autorisation d'accostage au ponton de la plage du Lotu dans l'Agriate,

ENTRE :

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, situé à la Corderie Royale, CS 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par sa Directrice, Madame Agnès VINCE, et dénommé ci-après « **Conservatoire du littoral** »,

La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, Monsieur Gilles SIMEONI agissant en vertu de la délibération du Conseil Exécutif de Corse **du 7 septembre 2021**, et dénommée ci-après « **Gestionnaire** »,

d'une part,

ET

, représentant l'entreprise de transport maritime de passagers « S.A.S. SPASSIGHJ'AGRIATE », domiciliée à **SPASSIGHJ'AGRIATE, 17306, 17306, 17306**, et dénommé ci-après « **Bénéficiaire** »,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE GENERAL

L'Agriate est un massif de près de 15 000 ha situé au nord-ouest de la Corse, entre la Balagne et le Nebbiu-Conca d'Oru dans lequel le Conservatoire du littoral protège 6 162 ha adossés à 5 000 ha de terrains communaux. Pour préserver les milieux naturels et les paysages de ce grand site à caractère unique, les collectivités publiques et le Conservatoire du littoral mènent depuis la fin des années 70 une politique foncière et de gestion qui intègre les dimensions sociales et économiques. Une gestion ambitieuse et concertée a été planifiée dans **le Projet de Territoire de l'Agriate adopté en 2008** à l'issue d'un processus de concertation mené avec l'ensemble des acteurs du territoire.

C'est dans ce contexte et après l'attribution du Domaine Public Maritime de la baie du Lotu (2007), que le Conservatoire du littoral et les administrations concernées ont engagé la réorganisation du plan d'eau de la baie du Lotu afin d'améliorer la sécurité des usagers et de faciliter la gestion de l'appontement. Un balisage réglementaire a donc été installé et un nouveau ponton d'accostage a été aménagé dans la petite crique rocheuse située à quelques dizaines de mètres au nord-ouest afin de séparer les activités. Il est important de rappeler que l'aménagement du ponton d'accostage du Lotu ne visait pas à augmenter la fréquentation de la plage mais bien **à garantir la sécurité du public**.

Les activités nautiques et de baignade dans la baie du Lotu sont réglementées par l'arrêté n°202204 de la commune de Santo Pietro di Tenda du 24 mars 2022 et par l'arrêté préfectoral N°76/2022 du 13 avril 2022.

L'ensemble du site et notamment, le domaine public maritime du Lotu, est géré par la Collectivité de Corse, ci-après dénommé « Gestionnaire ».

La baie du Lotu est aujourd'hui incluse dans le Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate qui a été créé par décret le 15 juillet 2016. Acteur important sur le territoire il est, de fait, associé à la gouvernance de la gestion du domaine public maritime attribué au Conservatoire du littoral sur le site de l'Agriate.

En mars 2024, le Conservatoire du littoral et la Collectivité de Corse ont décidé de lancer un appel à candidatures afin d'attribuer des autorisations d'accostage au ponton du Lotu pour **une seule saison** au regard du travail actuellement mené par le Parc Naturel Marin du Cap Corse et de l'Agriate dans le cadre de la délibération du Conseil de Gestion du 28/11/2022 relative à la mise en place de mesures concrètes de gestion concernant la surfréquentation des plages de l'Agriate.

De même, en cohérence avec le travail engagé par la Direction de la Mer et du Littoral Corse sur la régularité des sociétés de navires de plaisance à utilité commerciale, l'appel à candidature a été proposé cette année aux entreprises de transport maritime de passagers déclarées comme navire à passagers tel que défini à l'article 1.1. du décret n°84-810 du 30 août 1984 ainsi qu'aux sociétés de navires de plaisance à utilité commerciale dans le cadre de leurs circuits de promenade en mer qui souhaitent garantir cette activité.

Ainsi, la présente convention d'occupation du domaine public maritime a pour objectif de définir conjointement les conditions d'utilisation du ponton et de fixer les modalités de redevance forfaitaire pour la période allant du mois de mai à la fin du mois de septembre 2024 pour les sociétés de transport maritime retenues.

Article 1 - OBJET

Le Conservatoire du littoral autorise le Bénéficiaire à accoster sur le ponton de la baie du Lotu installé dans la petite crique rocheuse située à quelques dizaines de mètres au nord-ouest de la plage du Lotu.

Ce ponton a les caractéristiques suivantes (cf. plans et photos en annexe) :

- longueur : 55 m ; largeur : 2,30 m ; hauteur : 1 m au-dessus du niveau de l'eau ;

- il est constitué de travées en aluminium avec un platelage en bois (démontable), posées sur 6 palées en béton ;
- il est raccordé à la côte rocheuse par un petit quai en béton coloré et pierres locales.

En hiver, le platelage en bois est démonté, le ponton étant fonctionnel uniquement durant les mois d'été : du 1^{er} avril au 30 septembre sous réserve des conditions météorologiques et techniques favorables au maintien en place du platelage amovible en bois durant cette période.

La profondeur maximale du lieu d'accostage des navires est de 1,66 m.

Article 2 - DUREE

La présente autorisation d'occupation temporaire est consentie pour une durée de **5 mois** à partir du 1^{er} mai 2024 jusqu'au 30 septembre 2024. Elle n'est pas renouvelable tacitement.

Article 3 - SPECIFICITE DE L'OCCUPATION

3.1- Le Bénéficiaire reconnaît expressément le caractère provisoire, précaire et révocable de l'autorisation d'occupation accordée.

3.2- La mise à disposition revêt un caractère strictement personnel et ne peut faire l'objet ni de cession, ni de transmission, ni de sous-location ou de prêt sous quelque forme que ce soit sous peine de retrait d'office.

Article 4 - CONDITIONS D'USAGE

Le Bénéficiaire doit respecter, pour le ponton et le quai, les conditions d'utilisation suivantes, dont le non-respect pourra entraîner la résiliation de la convention.

4.1- Utilisation du ponton et du quai

L'autorisation d'accostage et d'utilisation du ponton et du quai est exclusivement réservée aux activités de débarquement et d'embarquement des passagers. Toute autre occupation et activité sur le ponton et sur le quai sont strictement interdites, exception faite des opérations de police et de sécurité publique ; les activités commerciales s'exerçant exclusivement à bord.

Tout aménagement et installation sont interdits sur le ponton et le quai, notamment :

- L'installation de structure, même légère ;
- La pose de pancartes ou panneaux publicitaires de quelque nature que ce soit ;
- La pose de « pare-battages » ou autres matériels de défense sur le ponton ;
- L'installation de poubelle, sur le ponton ou à terre, le Bénéficiaire s'engageant à contribuer à la propreté du site par la sensibilisation des passagers et par le nettoyage du ponton si nécessaire.

Pour garantir la sécurité des usagers et la pérennité de l'équipement du ponton, **les passagers doivent impérativement stationner sur le quai maçonné** (Cf. annexe n°2) **en attendant l'embarquement. Ils ne doivent pas attendre l'arrivée du navire sur le ponton.**

Afin d'éviter tout risque d'accident, la gestion des flux de passagers sur le ponton doit être assurée par le Bénéficiaire.

4.2- Période d'utilisation du ponton

Le ponton est utilisable à partir du 1^{er} mai 2024, **sous réserve que les conditions météorologiques et techniques** permettent au Gestionnaire de mettre en place le platelage en bois.

L'utilisation saisonnière prend fin au 30 septembre 2024 **sous réserve que les conditions météorologiques et techniques** permettent au Gestionnaire de maintenir en place le platelage en bois jusqu'à la fin septembre.

Pendant cette période d'utilisation, le Gestionnaire se réserve le droit de démonter le platelage en fonction des conditions météorologiques et techniques rendant l'utilisation du ponton interdite. Le Bénéficiaire sera informé sans qu'aucune réclamation financière ne puisse être effectuée.

En dehors de cette période, le platelage en bois est enlevé et **l'utilisation du ponton est strictement interdite**.

4.3- Horaires d'accostage

Afin de respecter la réglementation en vigueur du site naturel protégé de l'Agriate (interdiction du bivouac et du camping sauvage par arrêtés municipaux), les débarquements et embarquements de passagers au ponton du Lotu sont autorisés uniquement en journée de 8h00 à 19h00 (dernier départ du Lotu) tous les jours.

Les débarquements et embarquements de passagers sont strictement interdits en dehors de cette plage horaire (notamment la nuit).

4.4- Conditions d'accès et d'accostage au ponton

L'approche du ponton se fera uniquement par le chenal balisé (cf. plan en annexe n°1). La vitesse et la circulation des navires dans le chenal d'accès sont réglementées par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°076/2022 du 13 avril 2022, **soit 5 nœuds maximum**.

L'accostage des navires au ponton devra s'effectuer uniquement dans la zone équipée pour l'amarrage (cf. plan en annexe n°2).

L'accostage au ponton devra s'effectuer à la vitesse maximale d'1 nœud sans choc sur les défenses par un angle d'approche de 20°.

Quatre sociétés bénéficient d'une autorisation d'accostage pour la saison 2024 à raison d'un navire par société :

- Le Popeye, navire « Popeye III » (transport de passagers)
- U Saleccia, navire « U Saleccia » (transport de passagers)
- Spassighj'Agriate, navire « Monte Cristo » (transport de passagers)
- S.A.S.P.A.S Taxi Plages, navire « Le Florentin » (navire de plaisance à utilité commerciale)

Pour des raisons de sécurité, seuls deux navires sont autorisés à accoster en même temps au ponton. Le navire le plus imposant, à savoir le « U Saleccia », devra accoster à tribord du ponton (côté droit du ponton quand on entre dans le chenal d'accès, cf. plan en annexe n°2). Les autres navires devront impérativement attendre qu'un des deux navires ait quitté définitivement le chenal d'accès pour pouvoir entrer dans le chenal et accoster au ponton.

Concernant le navire « Le Florentin », il devra s'assurer des bonnes conditions de sécurité de débarquement et d'embarquement de ses passagers vis à vis de la hauteur du ponton. Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire ne pourront pas être tenus responsables d'un quelconque incident ou dommage de toute nature qu'il soit.

4.5- Effets sonores

Le site étant classé en espace naturel remarquable, l'usage d'effets sonores devra être limité au strict nécessaire pour la sécurité ou l'information des départs. La diffusion de musique dans la baie et au niveau de l'apponnement est proscrite. La diffusion d'informations par des moyens sonores à bord doit être de niveau sonore acceptable.

Article 5 – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

5.1- Le Bénéficiaire utilise le ponton dans l'état où il se trouve, sans pouvoir d'aucune manière se retourner contre le Conservatoire du littoral ou le Gestionnaire pour quelque cause que ce soit.

5.2- Le Bénéficiaire ne peut modifier en aucun cas l'état des lieux sans l'accord préalable et express du Conservatoire du littoral qu'il aura sollicité par lettre recommandée avec accusé réception.

5.3- Comme cela était précisé dans le dossier de candidature, le Bénéficiaire doit sensibiliser le public au respect du site et des conditions de sécurité par l'installation de panneaux d'information à bord, la diffusion de documents ou par voie d'annonces sonores qui auront au préalable été définies en concertation avec le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

Les informations doivent porter notamment sur les aspects suivants :

- Le statut protégé du site et des réglementations en vigueur ;
- Le respect de la propreté de la plage et du site, les passagers étant invités à ramener leurs déchets à bord ;
- La présence de WC à bord ;
- Le respect de la réglementation des baignades dans la baie et du balisage qui en découle ;
- L'interdiction de se baigner aux abords du ponton et de plonger du ponton ;
- Les liaisons pédestres vers les autres secteurs du site et notamment vers la plage de Saleccia en invitant le public à la prudence ;
- La prudence par rapport au bétail rencontré, aux risques d'incendie et aux fortes températures estivales, au manque d'eau potable en été, etc.

5.4- Dans l'ordre opérationnel estival « Feux de forêts », le territoire de l'Agriate est un massif dont l'accès est réglementé par arrêté préfectoral en cas de risque incendie. Le Bénéficiaire est intégré à la liste de diffusion de la Préfecture.

Par ailleurs, le Bénéficiaire assure auprès de ses passagers, lors de la traversée, la diffusion d'un message d'information relatif au risque incendie dans l'Agriate. Il s'engage à avertir ses passagers de la fermeture du massif et de l'interdiction de circuler sur les pistes et chemins non revêtus du site, même le sentier littoral. Ces jours de fermeture du massif, **le public est tenu de demeurer sur la plage du Lotu.**

5.5- En cas de dégradation, d'atteinte aux biens, de dépôts illicites de matériaux ou de toute autre infraction vue sur le ponton ou aux abords, le Bénéficiaire doit alerter le Gestionnaire et le Conservatoire du littoral dans les vingt-quatre heures par communication téléphonique aux numéros suivants :

- Collectivité de Corse, Direction des milieux naturels, Service régional des espaces littoraux terrestres - tél.: 06 .87.74.03.93 (portable de permanence)
- Conservatoire du littoral - tél.: 04 95 32 38 14 (ou pour les urgences au 07 85 19 52 53).

5.6- Le Bénéficiaire doit réserver des places et transporter gratuitement à leur demande les agents du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire, ou tout intervenant mandaté par ces derniers dans le strict cadre de leurs missions professionnelles dans la limite des places disponibles à bord.

5.7- Durant la période de la présente convention, le Bénéficiaire consent une réduction de 50 % du prix des passages allers et retours vers le Lotu, aux agents de la Collectivité de Corse, Gestionnaire du site, et du Parc naturel Marin du Cap Corse et de l'Agriate, ainsi qu'aux élèves et accompagnateurs **participants aux animations à destination des scolaires et du grand public dans le cadre des missions de valorisation et d'éducation au développement durable mises en place par ces deux établissements.**

5.8- Chaque année en fin de saison, le Bénéficiaire doit remettre au Conservatoire du littoral et au Gestionnaire un bilan d'activité détaillé indiquant notamment les horaires, les nombres de jours d'activité en précisant les nombres de rotations journalières, ainsi que les nombres de passagers débarqués au ponton.

5.9- Responsabilité et autorisations administratives : le Bénéficiaire, ainsi que l'ensemble de son matériel et de son personnel, doivent être en règle des autorisations maritimes, de navigation et de sécurité nécessaires à son activité.

5.10- Le Bénéficiaire s'engage à respecter les autres Bénéficiaires utilisateurs du ponton retenus dans le cadre de l'appel à candidatures et bénéficiant d'une convention d'occupation temporaire.

Article 6 - ASSURANCES

Le Bénéficiaire doit souscrire une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de l'occupation, ainsi que le recours des tiers. Il doit produire cette police d'assurance et justifier du paiement des primes et cotisations par l'envoi des attestations correspondantes au Conservatoire du littoral.

Article 7 - OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Le Gestionnaire veille à l'application et au respect des termes de la présente convention. Il avertit le Conservatoire du littoral de tous éventuels manquements du Bénéficiaire.

Article 8 - REDEVANCE

Toute occupation ou utilisation du domaine du public du Conservatoire du littoral donne lieu au paiement d'une redevance.

Tout comme l'accostage d'un navire dans un port de plaisance, le montant de la redevance pour l'occupation du ponton du Lotu est calculée en fonction de la surface d'occupation du navire et de la période saisonnière à laquelle il accoste.

Les tarifs forfaitaires établis pour le ponton du Lotu pour la saison 2024 sont les suivants :

	Moyenne saison (Mai, juin et septembre)	Haute saison (Juillet et aout)
0 à 19m ²	0,50 €	0,70 €
20m ² à 49m ²	0,80 €	1,00 €
50m ² à 99m ²	1,10 €	1,30 €
100m ² et plus	1,40 €	1,60 €

Le calcul du montant de la redevance est le suivant :

$\begin{aligned} & \text{m}^2 \text{ du navire} \\ & \text{(long. X larg. hors tout du navire, arrondie au m}^2 \text{ supérieur)} \\ & \times \\ & \text{Le montant forfaitaire correspondant au navire et à la période d'activité concernée} \\ & \times \\ & \text{La durée de l'autorisation d'accostage} \end{aligned}$
--

Le navire « MONTE CRISTO » a une longueur de 14.95 m et une largeur de 4.7 m, soit une superficie de 70.27 m² arrondie à 71 m².

La durée de la présente convention correspond aux périodes suivantes :

- Du 1^{er} mai au 30 juin et du 1^{er} septembre au 30 septembre, soit 90 jours en moyenne saison,
- Du 1^{er} juillet au 31 aout, soit 60 jours en haute saison.

Ainsi :

Navire	Calcul moyenne saison	Calcul haute saison
Monte Cristo	71 X 1,10 € X 90 jrs	71 X 1,30 € X 60 jrs

Total	7 029,00 €	5 538,00 €
	12 567,00 €	

La présente convention d'occupation temporaire est consentie et acceptée moyennant le paiement par le Bénéficiaire d'une redevance de **12 567 €**.

La redevance devra être versée à la Collectivité de Corse, en sa qualité de gestionnaire du site de l'Agriate. Elle est à régler, à terme échu, suivant les modalités fixées par l'émission du titre de recettes, entre les mains de Monsieur le Payeur de Corse en sa qualité de comptable public du Gestionnaire.

Article 9 – ETAT DES LIEUX

Le ponton et le quai, objets de la présente convention, sont décrits à l'article 1 et dans les cartes et photographies annexés (Cf. annexe n°2).

Article 10 - EVALUATION

Dans le cadre de cette convention, l'utilisation de l'apportement et de l'ensemble de la baie et de la plage fera l'objet d'une évaluation sous l'égide d'un groupe de travail réunissant le Conservatoire du littoral, le Gestionnaire, les communes, le Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate et les administrations concernées. Le Bénéficiaire pourra y être entendu si nécessaire. Cette évaluation portera notamment sur la sécurité, la gestion des déchets, le niveau de fréquentation, la gestion des flux de fréquentation et le respect des clauses de la présente convention. Elle permettra d'adapter les conditions d'utilisation du site pour les années suivantes.

Article 11 - SUSPENSION – RESILIATION DE LA CONVENTION

12.1 - Résiliation pour inexécution des clauses et conditions

Faute par le Bénéficiaire de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières de la présente autorisation et notamment en cas de non-paiement de la redevance, l'autorisation pourra, en application de l'article R.2122-7 du Code général de la propriété des personnes publiques, être retirée par le Conservatoire du littoral, sans indemnité de quelque nature que ce soit, dans un délai de 1 mois après en avoir informé le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

12.2 - Résiliation pour motif d'intérêt général

En application de l'article R.2122-7 précité, l'autorisation peut être retirée à tout moment pour motif d'intérêt général, dans un délai de 2 mois après en avoir informé le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

12.3 - Renonciation à son titre d'occupation par le Bénéficiaire

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'utilisation du ponton avant la date fixée, le Bénéficiaire en informe le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum de 1 mois avant le terme souhaité.

Article 12 - CONTENTIEUX

La présente convention ayant un caractère administratif, les parties conviennent de s'en remettre, en cas de litige, à la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

Ainsi fait et rédigé sur 11 pages (8 pages pour le corps principal de la convention, 3 pages d'annexes) en trois exemplaires originaux dont un pour le Bénéficiaire.

A Rochefort, le

Le Bénéficiaire

Le Gestionnaire

Le Conservatoire du littoral

Entreprise « S.A.S.
SPASSIGHJ'AGRIATE »

Gilles SIMEONI
Président du Conseil Exécutif de
Corse

Agnès VINCE
Directrice

Suivent 2 annexes :

- Annexe 1 : plan de balisage de la baie du Lotu
- Annexe 2 : Plan et photos du ponton d'accostage et du quai du Lotu

ANNEXE n°1 - plan de balisage de la baie du Lotu

Plage du Lotu - Communes de Santo Pietro di Tenda et Saint Florent

Zones	
	Chenal d'accesso au ponton (50m)
	Chenal d'accès réservé aux navires et engins immatriculés motorisés (25m)
	Z.R.U.B. (Zone Réservee Uniquement à la Balnabilité)

Lignes	
	Delimitation de la Z.R.U.B.
	Limite communale





**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME DU
CONSERVATOIRE DU LITTORAL RELATIVE A L'ACCOSTAGE AU PONTON DE LA BAIE DU
LOTU**

**Site de l'AGRIATE
N° 2B - 50**

Commune de *Santu Petru di Tenda* / Santo Pietro di Tenda

N°ECLAD:

Vu les articles L. 322-1 à L. 322-13 du code de l'environnement et les articles réglementaires d'application correspondants,

Vu l'article L.2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L.2122-1 à L.2122-4 et les articles R.2122-1 à R.2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Projet de Territoire de l'Agriate approuvé en 2008,

Vu le Décret n°2016-963 du 15 juillet 2016 portant création du Parc Naturel Marin du Cap Corse et de l'Agriate,

Vu les délibérations PNMCCA_CDG_2022_19 et PNMCCA_CDG_2022_20 du Conseil de gestion du Parc Naturel Marin du Cap Corse et de l'Agriate,

Vu la Convention de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral en Corse en date du 2 octobre 2018,

Vu l'appel à candidature du 26 mars au 12 avril 2024 pour l'attribution d'autorisation d'accostage au ponton de la plage du Lotu dans l'Agriate,

ENTRE :

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, situé à la Corderie Royale, CS 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par sa Directrice, Madame Agnès VINCE, et dénommé ci-après « **Conservatoire du littoral** »,

La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, Monsieur Gilles SIMEONI agissant en vertu de la délibération du Conseil Exécutif de Corse **du 7 septembre 2021**, et dénommée ci-après « **Gestionnaire** »,

d'une part,

ET

, représentant l'entreprise de navire plaisancier à usage commercial « S.A.S. P.A.S TAXI-PLAGES » - RCS Bastia n°829.840.255, domiciliée et dénommé ci-après « **Bénéficiaire** »,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE GENERAL

L'Agriate est un massif de près de 15 000 ha situé au nord-ouest de la Corse, entre la Balagne et le Nebbiu-Conca d'Oru dans lequel le Conservatoire du littoral protège 6 162 ha adossés à 5 000 ha de terrains communaux. Pour préserver les milieux naturels et les paysages de ce grand site à caractère unique, les collectivités publiques et le Conservatoire du littoral mènent depuis la fin des années 70 une politique foncière et de gestion qui intègre les dimensions sociales et économiques. Une gestion ambitieuse et concertée a été planifiée dans **le Projet de Territoire de l'Agriate adopté en 2008** à l'issue d'un processus de concertation mené avec l'ensemble des acteurs du territoire.

C'est dans ce contexte et après l'attribution du Domaine Public Maritime de la baie du Lotu (2007), que le Conservatoire du littoral et les administrations concernées ont engagé la réorganisation du plan d'eau de la baie du Lotu afin d'améliorer la sécurité des usagers et de faciliter la gestion de l'appontement. Un balisage réglementaire a donc été installé et un nouveau ponton d'accostage a été aménagé dans la petite crique rocheuse située à quelques dizaines de mètres au nord-ouest afin de séparer les activités. Il est important de rappeler que l'aménagement du ponton d'accostage du Lotu ne visait pas à augmenter la fréquentation de la plage mais bien **à garantir la sécurité du public**.

Les activités nautiques et de baignade dans la baie du Lotu sont réglementées par l'arrêté n°202204 de la commune de Santo Pietro di Tenda du 24 mars 2022 et par l'arrêté préfectoral N°76/2022 du 13 avril 2022.

L'ensemble du site et notamment, le domaine public maritime du Lotu, est géré par la Collectivité de Corse, ci-après dénommé « Gestionnaire ».

La baie du Lotu est aujourd'hui incluse dans le Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate qui a été créé par décret le 15 juillet 2016. Acteur important sur le territoire il est, de fait, associé à la gouvernance de la gestion du domaine public maritime attribué au Conservatoire du littoral sur le site de l'Agriate.

En mars 2024, le Conservatoire du littoral et la Collectivité de Corse ont décidé de lancer un appel à candidatures afin d'attribuer des autorisations d'accostage au ponton du Lotu pour **une seule saison** au regard du travail actuellement mené par le Parc Naturel Marin du Cap Corse et de l'Agriate dans le cadre de la délibération du Conseil de Gestion du 28/11/2022 relative à la mise en place de mesures concrètes de gestion concernant la sur-fréquentation des plages de l'Agriate.

De même, en cohérence avec le travail engagé par la Direction de la Mer et du Littoral Corse sur la régularité des sociétés de navires de plaisance à utilité commerciale, l'appel à candidature a été proposé cette année aux entreprises de transport maritime de passagers déclarées comme navire à passagers tel que défini à l'article 1.1. du décret n°84-810 du 30 août 1984 ainsi qu'aux sociétés de navires de plaisance à utilité commerciale dans le cadre de leurs circuits de promenade en mer qui souhaitent garantir cette activité.

Ainsi, la présente convention d'occupation du domaine public maritime a pour objectif de définir conjointement les conditions d'utilisation du ponton et de fixer les modalités de redevance forfaitaire pour la période allant du mois de mai à la fin du mois de septembre 2024 pour les sociétés de transport maritime retenues.

Article 1 - OBJET

Le Conservatoire du littoral autorise le Bénéficiaire à accoster sur le ponton de la baie du Lotu installé dans la petite crique rocheuse située à quelques dizaines de mètres au nord-ouest de la plage du Lotu.

Ce ponton a les caractéristiques suivantes (cf. plans et photos en annexe) :

- longueur : 55 m ; largeur : 2,30 m ; hauteur : 1 m au-dessus du niveau de l'eau ;

- il est constitué de travées en aluminium avec un platelage en bois (démontable), posées sur 6 palées en béton ;
- il est raccordé à la côte rocheuse par un petit quai en béton coloré et pierres locales.

En hiver, le platelage en bois est démonté, le ponton étant fonctionnel uniquement durant les mois d'été : du 1^{er} avril au 30 septembre sous réserve des conditions météorologiques et techniques favorables au maintien en place du platelage amovible en bois durant cette période.

La profondeur maximale du lieu d'accostage des navires est de 1,66 m.

Article 2 - DUREE

La présente autorisation d'occupation temporaire est consentie pour une durée de **5 mois** à partir du 1^{er} mai 2024 jusqu'au 30 septembre 2024. Elle n'est pas renouvelable tacitement.

Article 3 - SPECIFICITE DE L'OCCUPATION

3.1- Le Bénéficiaire reconnaît expressément le caractère provisoire, précaire et révocable de l'autorisation d'occupation accordée.

3.2- La mise à disposition revêt un caractère strictement personnel et ne peut faire l'objet ni de cession, ni de transmission, ni de sous-location ou de prêt sous quelque forme que ce soit sous peine de retrait d'office.

Article 4 - CONDITIONS D'USAGE

Le Bénéficiaire doit respecter, pour le ponton et le quai, les conditions d'utilisation suivantes, dont le non-respect pourra entraîner la résiliation de la convention.

4.1- Utilisation du ponton et du quai

L'autorisation d'accostage et d'utilisation du ponton et du quai est exclusivement réservée aux activités de débarquement et d'embarquement des passagers. Toute autre occupation et activité sur le ponton et sur le quai sont strictement interdites, exception faite des opérations de police et de sécurité publique ; les activités commerciales s'exerçant exclusivement à bord.

Tout aménagement et installation sont interdits sur le ponton et le quai, notamment :

- L'installation de structure, même légère ;
- La pose de pancartes ou panneaux publicitaires de quelque nature que ce soit ;
- La pose de « pare-battages » ou autres matériels de défense sur le ponton ;
- L'installation de poubelle, sur le ponton ou à terre, le Bénéficiaire s'engageant à contribuer à la propreté du site par la sensibilisation des passagers et par le nettoyage du ponton si nécessaire.

Pour garantir la sécurité des usagers et la pérennité de l'équipement du ponton, **les passagers doivent impérativement stationner sur le quai maçonné** (Cf. annexe n°2) **en attendant l'embarquement. Ils ne doivent pas attendre l'arrivée du navire sur le ponton.**

Afin d'éviter tout risque d'accident, la gestion des flux de passagers sur le ponton doit être assurée par le Bénéficiaire.

4.2- Période d'utilisation du ponton

Le ponton est utilisable à partir du 1^{er} mai 2024, **sous réserve que les conditions météorologiques et techniques** permettent au Gestionnaire de mettre en place le platelage en bois.

L'utilisation saisonnière prend fin au 30 septembre 2024 **sous réserve que les conditions météorologiques et techniques** permettent au Gestionnaire de maintenir en place le platelage en bois jusqu'à la fin septembre.

Pendant cette période d'utilisation, le Gestionnaire se réserve le droit de démonter le platelage en fonction des conditions météorologiques et techniques rendant l'utilisation du ponton interdite. Le Bénéficiaire sera informé sans qu'aucune réclamation financière ne puisse être effectuée.

En dehors de cette période, le platelage en bois est enlevé et **l'utilisation du ponton est strictement interdite**.

4.3- Horaires d'accostage

Afin de respecter la réglementation en vigueur du site naturel protégé de l'Agriate (interdiction du bivouac et du camping sauvage par arrêtés municipaux), les débarquements et embarquements de passagers au ponton du Lotu sont autorisés uniquement en journée de 8h00 à 19h00 (dernier départ du Lotu) tous les jours.

Les débarquements et embarquements de passagers sont strictement interdits en dehors de cette plage horaire (notamment la nuit).

4.4- Conditions d'accès et d'accostage au ponton

L'approche du ponton se fera uniquement par le chenal balisé (cf. plan en annexe n°1). La vitesse et la circulation des navires dans le chenal d'accès sont réglementées par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°076/2022 du 13 avril 2022, **soit 5 nœuds maximum**.

L'accostage des navires au ponton devra s'effectuer uniquement dans la zone équipée pour l'amarrage (cf. plan en annexe n°2).

L'accostage au ponton devra s'effectuer à la vitesse maximale d'1 nœud sans choc sur les défenses par un angle d'approche de 20°.

Quatre sociétés bénéficient d'une autorisation d'accostage pour la saison 2024 à raison d'un navire par société :

- Le Popeye, navire « Popeye III » (transport de passagers)
- U Saleccia, navire « U Saleccia » (transport de passagers)
- Spassighj'Agriate, navire « Monte Cristo » (transport de passagers)
- S.A.S.P.A.S Taxi Plages, navire « Le Florentin » (navire de plaisance à utilité commerciale)

Pour des raisons de sécurité, seuls deux navires sont autorisés à accoster en même temps au ponton. Le navire le plus imposant, à savoir le « U Saleccia », devra accoster à tribord du ponton (côté droit du ponton quand on entre dans le chenal d'accès, cf. plan en annexe n°2). Les autres navires devront impérativement attendre qu'un des deux navires ait quitté définitivement le chenal d'accès pour pouvoir entrer dans le chenal et accoster au ponton.

Concernant le navire « Le Florentin », il devra s'assurer des bonnes conditions de sécurité de débarquement et d'embarquement de ses passagers vis à vis de la hauteur du ponton. Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire ne pourront pas être tenus responsables d'un quelconque incident ou dommage de toute nature qu'il soit.

4.5- Effets sonores

Le site étant classé en espace naturel remarquable, l'usage d'effets sonores devra être limité au strict nécessaire pour la sécurité ou l'information des départs. La diffusion de musique dans la baie et au niveau de l'apponnement est proscrite. La diffusion d'informations par des moyens sonores à bord doit être de niveau sonore acceptable.

Article 5 – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

5.1- Le Bénéficiaire utilise le ponton dans l'état où il se trouve, sans pouvoir d'aucune manière se retourner contre le Conservatoire du littoral ou le Gestionnaire pour quelque cause que ce soit.

5.2- Le Bénéficiaire ne peut modifier en aucun cas l'état des lieux sans l'accord préalable et express du Conservatoire du littoral qu'il aura sollicité par lettre recommandée avec accusé réception.

5.3- Comme cela était précisé dans le dossier de candidature, le Bénéficiaire doit sensibiliser le public au respect du site et des conditions de sécurité par l'installation de panneaux d'information à bord, la diffusion de documents ou par voie d'annonces sonores qui auront au préalable été définies en concertation avec le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

Les informations doivent porter notamment sur les aspects suivants :

- Le statut protégé du site et des réglementations en vigueur ;
- Le respect de la propreté de la plage et du site, les passagers étant invités à ramener leurs déchets à bord ;
- La présence de WC à bord ;
- Le respect de la réglementation des baignades dans la baie et du balisage qui en découle ;
- L'interdiction de se baigner aux abords du ponton et de plonger du ponton ;
- Les liaisons pédestres vers les autres secteurs du site et notamment vers la plage de Saleccia en invitant le public à la prudence ;
- La prudence par rapport au bétail rencontré, aux risques d'incendie et aux fortes températures estivales, au manque d'eau potable en été, etc.

5.4- Dans l'ordre opérationnel estival « Feux de forêts », le territoire de l'Agriate est un massif dont l'accès est réglementé par arrêté préfectoral en cas de risque incendie. Le Bénéficiaire est intégré à la liste de diffusion de la Préfecture.

Par ailleurs, le Bénéficiaire assure auprès de ses passagers, lors de la traversée, la diffusion d'un message d'information relatif au risque incendie dans l'Agriate. Il s'engage à avertir ses passagers de la fermeture du massif et de l'interdiction de circuler sur les pistes et chemins non revêtus du site, même le sentier littoral. Ces jours de fermeture du massif, **le public est tenu de demeurer sur la plage du Lotu.**

5.5- En cas de dégradation, d'atteinte aux biens, de dépôts illicites de matériaux ou de toute autre infraction vue sur le ponton ou aux abords, le Bénéficiaire doit alerter le Gestionnaire et le Conservatoire du littoral dans les vingt-quatre heures par communication téléphonique aux numéros suivants :

- Collectivité de Corse, Direction des milieux naturels, Service régional des espaces littoraux terrestres - tél.: 06 .87.74.03.93 (portable de permanence)
- Conservatoire du littoral - tél.: 04 95 32 38 14 (ou pour les urgences au 07 85 19 52 53).

5.6- Le Bénéficiaire doit réserver des places et transporter gratuitement à leur demande les agents du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire, ou tout intervenant mandaté par ces derniers dans le strict cadre de leurs missions professionnelles dans la limite des places disponibles à bord.

5.7- Durant la période de la présente convention, le Bénéficiaire consent une réduction de 50 % du prix des passages allers et retours vers le Lotu, aux agents de la Collectivité de Corse, Gestionnaire du site, et du Parc naturel Marin du Cap Corse et de l'Agriate, ainsi qu'aux élèves et accompagnateurs **participants aux animations à destination des scolaires et du grand public dans le cadre des missions de valorisation et d'éducation au développement durable mises en place par ces deux établissements.**

5.8- Chaque année en fin de saison, le Bénéficiaire doit remettre au Conservatoire du littoral et au Gestionnaire un bilan d'activité détaillé indiquant notamment les horaires, les nombres de jours d'activité en précisant les nombres de rotations journalières, ainsi que les nombres de passagers débarqués au ponton.

5.9- Responsabilité et autorisations administratives : le Bénéficiaire, ainsi que l'ensemble de son matériel et de son personnel, doivent être en règle des autorisations maritimes, de navigation et de sécurité nécessaires à son activité.

5.10- Le Bénéficiaire s'engage à respecter les autres Bénéficiaires utilisateurs du ponton retenus dans le cadre de l'appel à candidatures et bénéficiant d'une convention d'occupation temporaire.

Article 6 - ASSURANCES

Le Bénéficiaire doit souscrire une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de l'occupation, ainsi que le recours des tiers. Il doit produire cette police d'assurance et justifier du paiement des primes et cotisations par l'envoi des attestations correspondantes au Conservatoire du littoral.

Article 7 - OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Le Gestionnaire veille à l'application et au respect des termes de la présente convention. Il avertit le Conservatoire du littoral de tous éventuels manquements du Bénéficiaire.

Article 8 - REDEVANCE

Toute occupation ou utilisation du domaine du public du Conservatoire du littoral donne lieu au paiement d'une redevance.

Tout comme l'accostage d'un navire dans un port de plaisance, le montant de la redevance pour l'occupation du ponton du Lotu est calculée en fonction de la surface d'occupation du navire et de la période saisonnière à laquelle il accoste.

Les tarifs forfaitaires établis pour le ponton du Lotu pour la saison 2024 sont les suivants :

	Moyenne saison (Mai, juin et septembre)	Haute saison (Juillet et aout)
0 à 19m ²	0,50 €	0,70 €
20m ² à 49m ²	0,80 €	1,00 €
50m ² à 99m ²	1,10 €	1,30 €
100m ² et plus	1,40 €	1,60 €

Le calcul du montant de la redevance est le suivant :

$\frac{\text{m}^2 \text{ du navire}}{\text{(long. X larg. hors tout du navire, arrondie au m}^2 \text{ supérieur)}} \times \text{Le montant forfaitaire correspondant au navire et à la période d'activité concernée} \times \text{La durée de l'autorisation d'accostage}$

Le navire « Le Florentin » a une longueur de 11,99 m et une largeur de 2.97 m, soit une superficie de 35,61 m² arrondie à 36 m².

La durée de la présente convention correspond aux périodes suivantes :

- Du 1^{er} mai au 30 juin et du 1^{er} septembre au 30 septembre, soit 90 jours en moyenne saison,
- Du 1^{er} juillet au 31 aout, soit 60 jours en haute saison.

Ainsi :

Navire	Calcul moyenne saison	Calcul haute saison
Le Florentin	36 X 0,80 € X 90 jrs	36 X 1 € X 60 jrs

Total	2 592,00 €	2 160,00 €
	4 752,00 €	

La présente convention d'occupation temporaire est consentie et acceptée moyennant le paiement par le Bénéficiaire d'une redevance de **4 752 €**.

La redevance devra être versée à la Collectivité de Corse, en sa qualité de gestionnaire du site de l'Agriate. Elle est à régler, à terme échu, suivant les modalités fixées par l'émission du titre de recettes, entre les mains de Monsieur le Payeur de Corse en sa qualité de comptable public du Gestionnaire.

Article 9 – ETAT DES LIEUX

Le ponton et le quai, objets de la présente convention, sont décrits à l'article 1 et dans les cartes et photographies annexés (Cf. annexe n°2).

Article 10 - EVALUATION

Dans le cadre de cette convention, l'utilisation de l'appontement et de l'ensemble de la baie et de la plage fera l'objet d'une évaluation sous l'égide d'un groupe de travail réunissant le Conservatoire du littoral, le Gestionnaire, les communes, le Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate et les administrations concernées. Le Bénéficiaire pourra y être entendu si nécessaire. Cette évaluation portera notamment sur la sécurité, la gestion des déchets, le niveau de fréquentation, la gestion des flux de fréquentation et le respect des clauses de la présente convention. Elle permettra d'adapter les conditions d'utilisation du site pour les années suivantes.

Article 11 - SUSPENSION – RESILIATION DE LA CONVENTION

12.1 - Résiliation pour inexécution des clauses et conditions

Faute par le Bénéficiaire de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières de la présente autorisation et notamment en cas de non-paiement de la redevance, l'autorisation pourra, en application de l'article R.2122-7 du Code général de la propriété des personnes publiques, être retirée par le Conservatoire du littoral, sans indemnité de quelque nature que ce soit, dans un délai de 1 mois après en avoir informé le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

12.2 - Résiliation pour motif d'intérêt général

En application de l'article R.2122-7 précité, l'autorisation peut être retirée à tout moment pour motif d'intérêt général, dans un délai de 2 mois après en avoir informé le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

12.3 - Renonciation à son titre d'occupation par le Bénéficiaire

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'utilisation du ponton avant la date fixée, le Bénéficiaire en informe le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum de 1 mois avant le terme souhaité.

Article 12 - CONTENTIEUX

La présente convention ayant un caractère administratif, les parties conviennent de s'en remettre, en cas de litige, à la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

Ainsi fait et rédigé sur 11 pages (8 pages pour le corps principal de la convention, 3 pages d'annexes) en trois exemplaires originaux dont un pour le Bénéficiaire.

A Rochefort, le

Le Bénéficiaire

Le Gestionnaire

Le Conservatoire du littoral

Entreprise « S.A.S. P.A.S TAXI-
PLAGES »

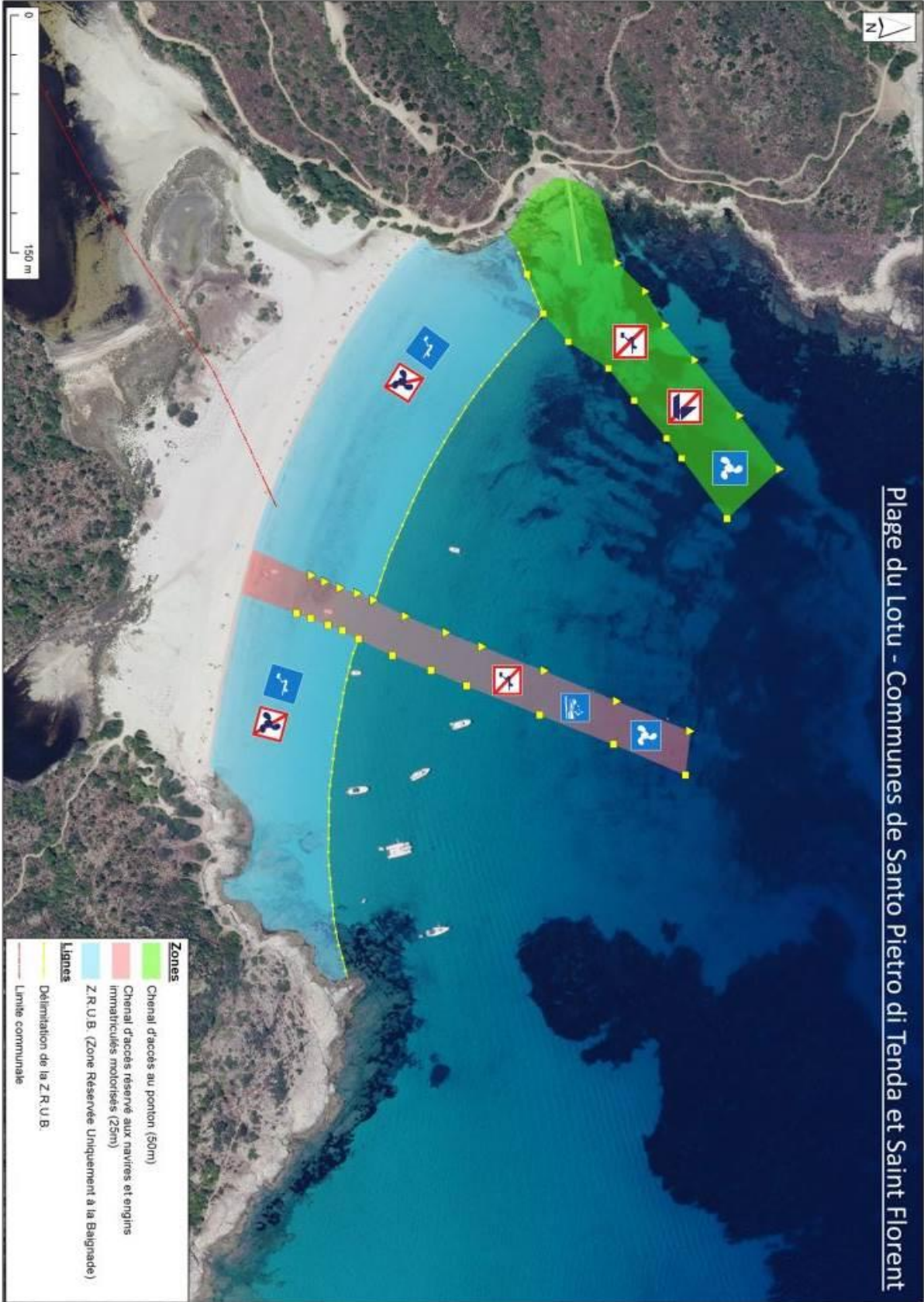
Gilles SIMEONI
Président du Conseil Exécutif de
Corse

Agnès VINCE
Directrice

Suivent 2 annexes :

- Annexe 1 : plan de balisage de la baie du Lotu
- Annexe 2 : Plan et photos du ponton d'accostage et du quai du Lotu

ANNEXE n°1 - plan de balisage de la baie du Lotu



ANNEXE n°2 - Plan et photos du ponton d'accostage et du quai du Lotu





La déléguée

S.A.R.L.U. U SALECCIA

Bastia, le 30 avril 2024

Objet : Autorisation d'accostage sur le ponton de la baie du Lotu, domaine public maritime du Conservatoire du littoral sur le site de l'Agriate, saison 2024

Affaire suivie par : Julie ENJALBERT
Nos réf. : BBS/JE/140/24
Pièce jointe : Conditions d'autorisation d'accostage – A retourner signées

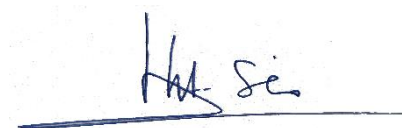
Monsieur,

Suite à l'appel à candidatures pour l'attribution d'autorisations d'accostage sur le ponton du Lotu qui prenait fin le 12 avril 2024 à 12h, et pour lequel vous avez envoyé au Conservatoire du littoral un dossier de candidature, je vous informe par le présent courrier que votre entreprise, S.A.R.L. U SALECCIA, est retenue pour bénéficier d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime relative à l'accostage au ponton du Lotu pour votre navire « U SALECCIA ».

Cette autorisation d'occupation temporaire est consentie pour la saison 2024 sur la période du 1^{er} mai au 30 septembre, en fonction des conditions météorologiques et techniques favorables au maintien du platelage du ponton en place. Cette autorisation est uniquement valable pour le navire « U SALECCIA » et selon les conditions définies dans le document joint en annexe. Je vous demande ainsi de bien vouloir en retourner un exemplaire signé par voie postale ou par voie électronique.

Une convention d'occupation reprenant les conditions d'accostage ainsi que la redevance associée vous sera transmise prochainement.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.



Bénédicte BENOIT-SISCO



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La déléguée



LE POPEYE

Bastia, le 30 avril 2024

Objet : Autorisation d'accostage sur le ponton de la baie du Lotu, domaine public maritime du Conservatoire du littoral sur le site de l'Agriate, saison 2024

Affaire suivie par : Julie ENJALBERT
Nos réf. : BBS/JE/139/24
Pièce jointe : Conditions d'autorisation d'accostage – A retourner signées

Monsieur,

Suite à l'appel à candidatures pour l'attribution d'autorisations d'accostage sur le ponton du Lotu qui prenait fin le 12 avril 2024 à 12h, et pour lequel vous avez envoyé au Conservatoire du littoral un dossier de candidature, je vous informe par le présent courrier que votre entreprise, LE POPEYE, est retenue pour bénéficier d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime relative à l'accostage au ponton du Lotu pour votre navire « POPEYE III ».

Cette autorisation d'occupation temporaire est consentie pour la saison 2024 sur la période du 1^{er} mai au 30 septembre, en fonction des conditions météorologiques et techniques favorables au maintien du platelage du ponton en place. Cette autorisation est uniquement valable pour le navire « POPEYE III » et selon les conditions définies dans le document joint en annexe. Je vous demande ainsi de bien vouloir en retourner un exemplaire signé par voie postale ou par voie électronique.

Une convention d'occupation reprenant les conditions d'accostage ainsi que la redevance associée vous sera transmise prochainement.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Bénédicte BENOIT-SISCO

La déléguée

S.A.S. SPASSIGHJ'AGRIATE

Bastia, le 30 avril 2024

Objet : Autorisation d'accostage sur le ponton de la baie du Lotu, domaine public maritime du Conservatoire du littoral sur le site de l'Agriate, saison 2024

Affaire suivie par : Julie ENJALBERT
Nos réf. : BBS/JE/141/24
Pièce jointe : Conditions d'autorisation d'accostage – A retourner signées

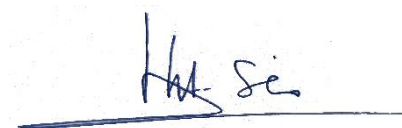
Monsieur,

Suite à l'appel à candidatures pour l'attribution d'autorisations d'accostage sur le ponton du Lotu qui prenait fin le 12 avril 2024 à 12h, et pour lequel vous avez envoyé au Conservatoire du littoral un dossier de candidature, je vous informe par le présent courrier que votre entreprise, S.A.S. SPASSIGHJ'AGRIATE, est retenue pour bénéficier d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime relative à l'accostage au ponton du Lotu pour votre navire « MONTE CRISTO ».

Cette autorisation d'occupation temporaire est consentie pour la saison 2024 sur la période du 1^{er} mai au 30 septembre, en fonction des conditions météorologiques et techniques favorables au maintien du platelage du ponton en place. Cette autorisation est uniquement valable pour le navire « MONTE CRISTO » et selon les conditions définies dans le document joint en annexe. Je vous demande ainsi de bien vouloir en retourner un exemplaire signé par voie postale ou par voie électronique.

Une convention d'occupation reprenant les conditions d'accostage ainsi que la redevance associée vous sera transmise prochainement.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.



Bénédicte BENOIT-SISCO

La déléguée

S.A.S. P.A.S TAXI PLAGES

Bastia, le 30 avril 2024

Objet : Autorisation d'accostage sur le ponton de la baie du Lotu, domaine public maritime du Conservatoire du littoral sur le site de l'Agriate, saison 2024

Affaire suivie par : Julie ENJALBERT
Nos réf. : BBS/JE/142/24
Pièce jointe : Conditions d'autorisation d'accostage – A retourner signées

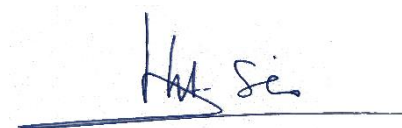
Monsieur,

Suite à l'appel à candidatures pour l'attribution d'autorisations d'accostage sur le ponton du Lotu qui prenait fin le 12 avril 2024 à 12h, et pour lequel vous avez envoyé au Conservatoire du littoral un dossier de candidature, je vous informe par le présent courrier que votre entreprise, S.A.S. P.A.S Taxi-Plages, est retenue pour bénéficier d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime relative à l'accostage au ponton du Lotu pour votre navire « LE FLORENTIN ».

Cette autorisation d'occupation temporaire est consentie pour la saison 2024 sur la période du 1^{er} mai au 30 septembre, en fonction des conditions météorologiques et techniques favorables au maintien du platelage du ponton en place. Cette autorisation est uniquement valable pour le navire « LE FLORENTIN » et selon les conditions définies dans le document joint en annexe. Je vous demande ainsi de bien vouloir en retourner un exemplaire signé par voie postale ou par voie électronique.

Une convention d'occupation reprenant les conditions d'accostage ainsi que la redevance associée vous sera transmise prochainement.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.



Bénédicte BENOIT-SISCO